

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du Mardi 2 octobre 2018

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL MARDI 2 OCTOBRE 2018

Etaient présents:

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT (point 1 à 11), Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

<u>Absents excusés ayant donné pouvoir</u>: Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Teaki DUPONT à Dominique QUINTIN (point 11 à 24).

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

Présents :

Point 1 à 11 : 30 Point 12 à 24 : 29

Pouvoirs:

Point 1 à 11 : 03 Point 12 à 24 : 04

Conseil municipal

Mardi 2 octobre 2018

Ordre du jour

PROCES-VERBAL

- 1. Conseil municipal du 29 mai 2018
- 2. Conseil municipal du 28 juin 2018

COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- 3. Information affaires juridiques : SARL Agri services et LF Développement Kerlir Sport Immobiliers
- 4. Emprunt 2018 Arkéa Banque E&I

ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES - FINANCES

- 5. Aménagement des archives communales : révision du plan de financement
- 6. Astreintes des services municipaux
- 7. Modification du tableau des effectifs

URBANISME - TRAVAUX- ENVIRONNEMENT

- 8. Approbation de la Charte de l'Agriculture et de l'Alimentation
- 9. ZAC de Kerdroual Ventes:
 - a. Lot 6 B / Sarl Vipamat
 - b. Lot 6 E / Sarl Ameline-Poilvez
 - c. Lot 26 / Sas Powertrans
- 10. PLU Secteur de Kerdroual : validation de l'intérêt général du projet de construction du centre technique municipal et adoption de la déclaration du projet emportant mise en comptabilité n° 1 du PLU
- 11. Saisine du Préfet du Morbihan préalable au transfert de biens, droits et obligations
- 12. Revente par l'établissement public foncier de Bretagne à la SCI dg de Kerdroual des parcelles cadastrées dc n°121 et dc n°122
- 13. Château d'eau de Kergalan : lancement de la procédure de désaffectation
- 14. Chemin de Saint Mathurin: Convention de servitude avec GRDF
- 15. Parking de Lomener : lancement de la procédure de désaffectation
- 16. Intégration dans le domaine communal de la parcelle CP 61 à Keraude
- 17. Communs du lotissement rue Alexis Le Cadet : Intégration dans le domaine communal des voies et espaces
- 18. Dénomination de voies
- 19. Rue Maréchal De Lattre de Tassigny : lancement de la procédure de désaffectation
- 20. EPF Avenant à la convention opérationnelle
- 21. Approbation du cahier des charges de l'aménagement de l'espace public
- 22. Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Lorient agglomération et la commune de Ploemeur pour la réalisation de travaux relatifs au Triskell
- 23. Adhésion au groupement de commandes initié par Lorient Agglomération pour l'achat de gaz et d'énergie

CULTURE

24. Office public de la langue bretonne – convention triennale

<u>Le Maire, Ronan Loas</u>, ouvre la séance à 18 h 00, vérifie le quorum et désigne Hélène Boleis, adjointe au Maire, en tant que secrétaire de séance. Il informe l'assemblée que M. Michel Le Mestrallan a déposé un vœu, qu'il en donnera lecture et réponse en fin de séance.

<u>Daniel Le Lorrec, conseiller municipal de l'opposition</u>, intervient : « Lors du dernier conseil, vous vous étiez engagé à interroger le Président de la Mutualité du Morbihan concernant le projet de lotissement de Kerlir. Avez-vous eu ce contact et auquel cas, quels sont les résultats de ces échanges ? »

<u>Le Maire</u> lui répond : « Un premier contact a été effectué par mail mais nous n'avons pas pu fixer à ce jour une date de rencontre ».

PROCES-VERBAL

- 1. Conseil municipal du 29 mai 2018
- 2. Conseil municipal du 28 juin 2018

Les 2 procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

DIRECTION AMENAGEMENT n°03
URBANISME FONCIER

COMPTE RENDU DE DELEGATION: INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur: Ronan Loas

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 déléguant des attributions du Conseil municipal au maire.

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités, le maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune.

Le Conseil municipal est informé des suites données aux affaires suivantes :

SARL « Agri services 56 » - Recours en excès de pourvoir - jugement du 30 mars 2018 du tribunal administratif du 30 mars 2018

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2015, la SARL « Agri services 56 » demandait au tribunal d'annuler l'arrêté du 17 août 2015 par lequel le maire de Ploemeur avait refusé un permis de construire une plateforme de compostage de déchets végétaux et de bois sur un terrain situé au parc d'activités « Kergantic ».

A la date du jugement, le tribunal administratif avait annulé partiellement le plan local d'urbanisme de Ploemeur par jugement du 26 février 2016, notamment en raison du classement de du lieu-dit Kergantic en zone à urbaniser. Le plan local d'urbanisme approuvé en 2004 procédant au même classement de la zone est également illégal, le juge examine alors le refus de délivrance de l'arrêté du permis de construire au regard de plan d'occupation des sols approuvé le 30 septembre 1983.

Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est classé en zone naturelle NC du plan d'occupation des sols de 1983, que le projet n'est pas directement lié et nécessaire à l'activité agricole de la zone au sens du plan d'occupation des sols, il ne ressort pas du règlement de la zone naturelle NC que le projet de plateforme de compostage de déchets végétaux et de bois soit permis. Il résulte donc de l'instruction que le maire de Ploemeur aurait refusé de délivrer à la SARL le permis de construire sollicité s'il avait instruit le dossier sur cette base.

La SARL « Agri services 56 » n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté. La requête est rejetée.

<u>SARL « Agri services 56 » – Réclamation indemnitaire - Jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 6 juillet 2018</u>

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2016, la SARL « Agri services 56 » a présenté une requête visant à condamner la commune de Ploemeur à lui verser la somme de 20 992 euros en réparation des préjudices liés à l'illégalité du refus de permis de construire sur la zone de Kergantic.

Considérant que le refus illégal de délivrer un permis de construire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration envers le demandeur de ce permis,

Considérant que le Tribunal a rejeté le recours pour excès de pouvoir intenté par la SARL « Agri Services 56 » en jugeant que le refus de lui délivrer un permis de construire était légal, la responsabilité de la commune de Ploemeur ne peut pas être recherchée, la requête de la « SARL Agri Services 56 » est rejetée.

<u>Société LF Développement Kerlir Sports Immobiliers – Référé suspension - ordonnance du Tribunal</u> <u>Administratif de Rennes du 21 juin 2018</u>

La Société LF Développement Kerlir Sports Immobilier a déposé une requête le 25 mai 2018 demandant au juge d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté retirant le permis de construire délivré le 12 janvier 2018. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision lorsque l'urgence le justifie.

La Société LF Développement Kerlir Sports Immobilier fait valoir à l'appui de sa demande :

- la longueur de l'instruction de sa demande de permis de construire,
- l'urgence sportive à finaliser les équipements pour son équipe de réserve pour la reprise de la saison,
- le principe de précaution qui fait que les surfaces synthétiques sur lesquelles l'équipe de réserve peut être amenée à jouer, eu égard à la nature des composants employés, présentent un risque potentiel pour la santé des joueurs,
- les dépenses qu'elle a engagées pour la réalisation d'un terrain engazonné.

Le juge des référés a jugé que les effets du retrait de permis de construire n'étaient pas de nature à caractériser une urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision :

- l'instruction a été retardée en raison des caractéristiques de la demande et du caractère incomplet du dossier de la société requérante,
- l'équipe de réserve a joué les deux saisons précédentes sur les terrains des villes environnantes, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à attester qu'elle aurait rencontré les années passées des difficultés insurmontables pour organiser les tournois de l'équipe de réserve,
- le risque lié aux surfaces synthétiques, à le supposer même avéré, n'est en tout état de cause pas en lien direct avec le refus, dès lors que la demande de permis de construire ne porte que sur un parking, une tribune et des vestiaires, à l'exclusion du stade lui-même,
- la requérante a choisi elle-même de démarrer les travaux de construction d'un terrain engazonné alors même qu'elle n'était pas encore titulaire d'un permis de construire pour la réalisation des tribunes.
 - La requête de la société LF Développement Kerlir Sports Immobilier est rejetée.

Vu la présentation du dossier en commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

> PREND connaissance des informations ci-dessus.

<u>Daniel Le Lorrec, conseiller municipal de l'opposition</u>, interroge : « C'était un jugement en référé. Savez-vous quand aura lieu le jugement sur le fond ? »

<u>Le Maire</u> lui répond : « Les jugements sur les affaires d'urbanisme prennent beaucoup plus de temps. D'une manière plus générale, les requêtes ou attaques en référé ou recours gracieux contre les permis augmentent de plus en plus et c'est aussi une des réponses de la Loi Elan proposée par le gouvernement, notamment l'article 700. Dans cette affaire, nous n'avons pas d'informations en terme de temporalité ».

<u>Teaki Dupont, conseillère municipale</u>, intervient : « Loin de nous de vouloir commenter une décision judiciaire mais plutôt de rappeler certains faits dans cette affaire qui semble très compliquée. Le FCL est un acteur primordial de la vie sportive, sociale et économique de notre commune, comme de notre région. Nous souhaitons le rappeler ici de manière officielle, nous aimons le FCL et sommes très

fiers que le club soit installé à Ploemeur. Le FCL souhaite donc installer une nouvelle tribune et des vestiaires, projet qui permettra d'organiser les matchs à domicile pour l'équipe féminine et de réserve. C'est donc un beau projet qui requiert la plus grande attention de la part de la municipalité. Quelle ne fut notre surprise quand vous avez daigné informer les élus seulement après avoir rejeté l'autorisation de permis! Nous vous avons demandé de reprendre le dialoque avec le club mais vous avez invoqué un problème relationnel avec sa direction. Perplexes, nous avons été écouter le FCL, ses employés, sa direction. Le constat est sans appel, vous avez été invité par le club à venir voir sur le terrain mais vous n'avez pas donné suite. Vous n'avez pas participé aux réunions organisées par le FCL avec les riverains, alors que vous l'avez fait avec les kaolins. Pourquoi ? Il aurait été constructif d'adapter le projet aux réalités du terrain et de la qualité de vie des riverains. A l'opposé, vous avez imposé des travaux pharaoniques et coûteux, retiré l'autorisation de permis, et donc stoppé nette la négociation. Vous n'avez pas laissé d'autre choix au FCL que le terrain judiciaire. Vous voulez limiter les aménagements sur le terrain du FCL en invoquant la loi Littoral. Pour une tribune de 268 places, est-ce bien sérieux ? Vous évoquez des problèmes de nuisance et de sécurité, sans doute, mais est-ce que cela justifie ce pataquès ? Quelle priorité privilégiez-vous dans cette affaire ? L'intérêt de Ploemeur prime, le référé est rejeté mais la procédure au fond reste active. Elle prendra du temps, de l'énergie, de l'argent... Quel budget d'avocat avez-vous et allez-vous dépenser pour la défense de la commune ? En plus de la mise sous tutelle de la commune, les dossiers d'urbanisme comme dans d'autres domaines souffrent de vos décisions unilatérales et caricaturales. Il n'y a pas d'un côté les gentils et les méchants de l'autre, ceux qui pensent bien d'un côté et les autres ! Il n'y a que des problèmes, des projets, auxquels nous, élus, devons et voulons trouver des solutions. Donc, nous vous demandons de reprendre l'initiative de dialogue avec le FCL au lieu de vous arc-bouter sur des positions qui nuiront à la ville dans tous les cas. A quand votre ouverture au vrai débat? ».

<u>Le Maire, Ronan Loas,</u> répond : « Un Maire doit protéger ses citoyens, associations, petits clubs sportifs, préserver le bien vivre ensemble mis à mal à Kerlir et surtout assurer la sécurité des biens, des personnes et la sécurité routière.

Ce projet nécessite une extension de réseau électrique que la collectivité n'a pas accepté de financer : sans extension de réseau électrique et quand bien même le FCL accepterait de la financer nous sommes tenus de la refuser au titre du Code de l'urbanisme. Le projet se situe surtout dans un environnement insuffisamment dense sur le secteur de Kerlir. Kerlir n'est pas reconnu au titre de la loi Littoral comme étant suffisamment dense selon la Cour administrative d'appel de Nantes (mars 2018) selon laquelle de nouvelles constructions ne peuvent être acceptées puisque ce secteur ne se caractérise pas selon la cour par « un nombre et une densité significatifs de constructions. ».

Ce n'est pas l'avis ou l'opinion du Maire mais l'application du droit et la jurisprudence qui s'impose aux décisions que nous prenons ici!

Comment expliquer à un riverain qu'il ne peut construire aujourd'hui à Kerlir alors même que son voisin FC Lorient dans ce même hameau, lui, le pourrait ? Je ne reviendrai pas ici sur les conditions de la modification du zonage à Kerlir et le respect de la loi Littoral à l'époque...

Je ne juge pas de l'utilité du projet sportif que je comprends étant supporter des merlus depuis le plus jeune âge et me suis déjà exprimé publiquement à ce sujet, mais j'applique le droit et surtout son équité sur notre commune. J'aime le football. Le FC Lorient et son histoire sportive appartiennent d'ailleurs à ses supporters, il ne faudrait pas l'oublier.

Comment expliquer à nos enfants que leur entrainement à l'AS Guermeur est annulé car les terrains et vestiaires du stade Jacques Le Hirez sont occupés sans autorisation par le FCL ? Que le terrain

synthétique financé à hauteur de 150K€ par le contribuable ploemeurois lors du précédent mandat est quasi-confisqué à l'AS Guermeur qui prend en charge les dizaines d'enfants de nombreuses familles les mercredi et samedi ? Comment expliquer aux riverains qu'un centre de formation est devenu le Moustoir-bis avec tifo et fumigènes contredisant les engagements pris en 2010 ? Je suis interpelé en permanence par les riverains comme l'était d'ailleurs la municipalité précédente, l'association Lomener Port d'Attache et l'AS Guermeur. Je reprendrais les mots du Président de l'AS Guermeur dans son dernier courrier « il ne faut pas étrangler le petit ». Je leur dois à tous transparence et surtout des réponses que seul le FC Lorient peut fournir.

Le dialogue n'est pas rompu puisque nous avons échangé avec l'entraineur et le directeur général du FC Lorient il y a quelques jours afin de trouver une solution acceptable par tout le monde et je pense que nous y arriverons si tout le monde accepte de revoir sa copie. Je ne souhaite pas pénaliser qui que ce soit et ne veux pas nuire au FCL, mais je veux agir avec justice dans l'intérêt des Ploemeurois. Les riverains doivent être tranquillisés et sécurisés, l'AS Guermeur doit pouvoir faire jouer les enfants de Ploemeur sur les terrains de la Ville de Ploemeur et le Maire de Ploemeur doit pouvoir appliquer sans pression le droit de manière identique à tout citoyen qu'il soit médiatique ou non. Je reste optimiste et vous remercie. »

Thierry Le Floch, conseiller municipal de l'opposition, s'étonne : « J'ai bien écouté votre réponse à Teaki Dupont, qui me semble un peu en décalage sur la forme. Je sens de la tension, j'espère que nous pourrons avoir des échanges un peu plus constructifs au cours de ce conseil. Je m'interroge sur le fond. On sait tous que le FCL est venu s'installer à Ploemeur, a fait des investissements importants. Je crois que l'histoire d'un club de foot n'est pas une histoire qui s'arrête à l'instant T. Il s'agit du centre de formation et me semble-t-il les demandes de développement d'activités ne vont pas s'arrêter là. Le choix du site de Kerlir s'est posé. Personnellement je m'étais opposé en tant que Président de Tarz-Heol à ce choix d'installation au cœur d'un village. Cela me semblait difficile de pouvoir concilier à la fois la tranquillité des habitants et en même temps les besoins de développement nécessaires à un gros club comme celui du FCL. On y est! Et je pense que l'on va trainer ces histoires-là pendant un sacré bout de temps! Question de fond que je me pose, on en arrive à du contentieux et de toute évidence c'est un problème de communication car le contentieux c'est un manque de dialogue! Un manque de communication! Que vous le vouliez ou non, c'est un constat d'échec. Je crois qu'il faudrait revenir à une manière de procéder qui soit un peu plus consensuelle. Par rapport au projet du FCL, il y avait sans doute matière à ne pas arriver dans cette impasse, à ce jugement et à ce qui va trainer. Aujourd'hui, nous sommes sur une question de tribune mais demain nous serons sur d'autres questions aussi. Il me semble qu'il faut aborder cette questionlà de manière beaucoup plus sereine d'une part mais ensuite sur du moyen et long terme d'autre part et sans doute avoir avec le FCL un autre rapport ainsi qu'avec les habitants parce que c'est un dossier qui va être suivi pendant pas mal d'années! ».

COMPTE RENDU DE DELEGATIONS - EMPRUNT 2018 - ARKEA BANQUE E&I

Rapporteur: Antoine Goyer

Le Maire expose que pour les besoins de financement du programme d'investissement 2018, un emprunt d'un montant de 2.000.000 € a été contracté.

Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

■ Montant du capital emprunté : 2.000.000 €

Amortissement : constant

Durée : 15 ansTaux fixe : 1,26 %

■ Base de calcul : 30/360 j

Commission d'engagement : 0,13 %Intérêts payables trimestriellement

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 juin 2018 d'engagement auprès de ARKEA banque E&I;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du lundi 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL:

> PREND ACTE de cette information

<u>AMENAGEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES – REVISION DU PLAN DE FINANCEMENT</u>

Rapporteur: Antoine Goyer

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement à l'aménagement d'un nouvel espace dédié aux archives municipales au sein du bâtiment destiné à accueillir la maison des Ploemeurois et à solliciter auprès des services de l'Etat les subventions correspondantes.

Par arrêté du 2 juillet 2018 portant attribution d'une subvention au titre des crédits déconcentrés du Ministère de la culture, l'ETAT a octroyé pour ce projet une subvention de 83.000 € pour une dépense subventionnable de

486.000 € HT. Afin d'actualiser le dossier de subvention, les services de l'Etat sollicite la révision du plan de financement de l'aménagement du bâtiment qui dorénavant est le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	%	Ressources	Montant HT	%
Etudes préalables et de maitrise d'œuvre (honoraires, CT, SPS, DO)	34 000,00 €	7%	Europe		
			Etat	83 000,00 €	17%
Travaux	379 000,00 €	78%	Région		
			Département		
Equipements et mobiliers	73 000,00 €	15%	Emprunt	150 000,00 €	31%
			Autofinancement	253 000,00 €	52%
TOTAL DES DEPENSES	486 000,00 €	100%	TOTAL DES RESSOURCES	486 000,00 €	100%

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du lundi 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

> APPROUVE le nouveau plan de financement

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

ASTREINTES DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur: Antoine Goyer

La ville de Ploemeur a mis en place depuis des années un système d'astreintes (Annexe 1) afin d'assurer la continuité de ses services et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal.

Afin d'assurer une mise à jour réglementaire, il apparaît nécessaire de disposer d'un nouvel état des lieux récapitulatif du régime d'astreintes déployé au sein des directions de la Ville.

I. <u>Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'astreinte</u>

1) <u>Objet</u>: une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail. Les modalités de compensation consécutives au placement d'un agent en astreinte sont déterminées dans les conditions prévues par décrets applicables à la fonction publique territoriale ou des personnels de l'État par application du principe de parité.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif. Le déplacement aller-retour sur le lieu de travail ne donne pas lieu à versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps de travail,

- 2) <u>Cumul</u>: L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.
- 3) <u>Bénéficiaires</u>: les agents titulaires, stagiaires et non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

4) Indemnité d'astreinte

a) Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- · Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- · Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- · Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

b) Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont retracés à la fin du rapport.

c) Octroi d'un repos compensateur

Les valeurs de compensation en temps sont précisées en annexe. Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible conformément à la réglementation.

II. <u>Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'intervention pendant</u> l'astreinte

- 1) <u>Objet</u>: L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Il pourra être dérogé à la règle de continuité du repos de 11h consécutives pour les agents devant intervenir dans le cadre de leur astreinte.
- 2) Modalités de compensation ou d'indemnisation
- a) Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des <u>agents de la filière technique</u> Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées de 100 % si ces interventions sont effectuées en heures de nuit et de 66 % si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, une indemnité d'intervention est attribuée (voir barème plus bas).

b) Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des agents de toute autre filière Ces montants sont retracés à la fin du rapport

c) Octroi d'un repos compensateur

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Toutefois, une solution mixte (compensation et rémunération) peut avoir lieu mais sur des temps différents.

De façon générale, le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsables de service dès lors que l'allocation de ce dernier ne contrevient pas au bon fonctionnement du service.

III. Le Régime de rémunération ou de compensation des astreintes

Dans le cadre de droit commun, l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;
- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires seront définies en amont entre l'agent et le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Afin de respecter les garanties minimales relatives au temps de travail et au temps de repos, ainsi que dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les heures supplémentaires pourront être récupérées dès que l'agent est censé reprendre son planning de travail normal, notamment dans le cas où le temps de repos minimum quotidien de 11h n'est pas effectif.

Si le temps de repos minimum quotidien de 11h est effectif entre la fin des heures supplémentaires effectuées et la reprise du planning de travail normal de l'agent, la récupération des heures supplémentaires devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois, sous réserve des nécessités de service.

Pour les grades et échelons pouvant y prétendre, les indemnités d'intervention, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, la limite des crédits prévus et sous réserve d'une demande motivée du responsable hiérarchique.

Les indemnisations ou les compensations (cf barèmes d'indemnisation et de récupération) ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production d'une fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu et le temps de l'intervention.

Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une convention d'occupation par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les IHTS.

Les barèmes d'indemnisation des astreintes applicables sont les suivants :

1° Pour l'astreinte de la filière technique :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
	10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 €
Pendant 1 journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €
Samedi	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier de repos supplémentaires dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction de l'intervention					
Période d'intervention	Durée du repos compensateur				
Entre 18 h et 22 h et le samedi entre 7 h et 22 h	Nombre d'heures de travail majoré de 10 %				
Entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés					
	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %				
Nombre d'heures de travail					

L'indemnisation horaire des interventions versée en application du titre II du décret du 14 avril 2015 susvisé pendant les périodes d'astreinte est de : 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ; 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Toutefois, l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2° Pour l'astreinte des agents hors filière technique :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149.48 €
Nuit de semaine	10.05 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Un samedi	34.85€
Dimanche ou jour férié	43.38€

Le personnel non technique peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Indemnité supplémentaire pour les agents non techniques en fonction de la période d'intervention				
Période d'intervention Montant de l'indemnité				
Entre 18 h et 22 h	16 € l'heure			
Entre 7 h et 22 h le samedi	16 € l'heure			
Entre 22 h et 7 h	24 € l'heure			
Dimanches et jours fériés	32€ l'heure			

Toutefois, l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les barèmes de récupération (hors filière technique) applicables sont les suivants :

En dehors de la filière technique qui ne peut qu'être compensée financièrement, les autres filières peuvent avoir le choix entre le repos compensateur ou la rémunération.

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'astreinte				
Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur			
Semaine complète	1 jour et demi			
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour			
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée			
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	1 journée			
1 nuit en semaine	2 heures			
Un samedi, un dimanche ou jour férié	1/2 journée			

En outre, en cas d'intervention pendant l'astreinte, un agent peut bénéficier de repos supplémentaires dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction de la durée de l'intervention						
Période d'intervention	Durée du repos compensateur					
Entre 18 h et 22 h et le samedi entre 7 h et 22 h	Nombre d'heures de travail majoré de 10 %					
Entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 25 %					
Nombre d'heures de travail						

Il est précisé que les taux des indemnités seront actualisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du lundi 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

FIXE les modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes ainsi que le dispositif applicable pour les interventions pendant les astreintes pour les agents de la ville de Ploemeur, tels que présentées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

ANNEXE 1 – LES CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES A LA VILLE DE PLOEMEUR

A ce jour, un certain nombre de dispositifs d'astreintes sont déjà existants en fonction des degrés de contraintes de continuité de service rencontrées jusqu'à ce jour.

Les périodes d'astreintes s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

Direction des Services Techniques

- 1.1 La permanence technique est organisée par équipe de deux agents (techniciens, agent de maitrise, adjoint technique) :
 - Un agent principal;
 - Un agent secondaire complémentaire.

1.2 Elle est assurée du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00.

> Le personnel d'astreinte devra être joignable en permanence (via le téléphone portable).

1.3 La permanence doit répondre à toutes demandes extérieures et tout problème pouvant se poser.

- Les domaines d'intervention sont :
 - La voirie communale :
 - Les bâtiments communaux ;
 - Domaine public
- Elle doit également vérifier que les interventions qui doivent être assurées par un autre service (communal ou extérieur (ex : contrats)) sont bien engagées et, le cas échéant, prendre toute disposition d'attente, notamment en matière de sécurité.

1.4 Les missions du service comprennent également :

- Les mises en place et le nettoyage des marchés (centre-ville, Lomener) selon les consignes définies.
- > Un service de balayage interne au service voirie vient renforcer l'équipe de nettoiement.

1.5 Information de la composition des équipes

- ➤ Un calendrier prévisionnel annuel est établi et diffusé au secrétariat des Services techniques municipaux. Compte tenu de ses modifications en cours d'année, à sa prise de fonction (lundi à 8h00), le responsable de la permanence (JP KERMABON) est tenu de venir corriger (ou valider) le calendrier affiché.
- Chaque équipe est composée d'un binôme de technicité complémentaire quand cela est possible.

1.6 Astreinte

- Pendant toute la durée de service, chaque agent doit pouvoir être joignable au téléphone portable d'astreinte mis à sa disposition.
- ➤ L'astreinte à domicile n'est pas obligatoire. Il est cependant nécessaire de pouvoir intervenir dans un délai relativement rapide. Aussi, l'agent doit rester dans un périmètre lui permettant de rejoindre dans les meilleurs délais le lieu d'intervention sur la commune de Ploemeur.

2. CONSIGNES D'INTERVENTION

Lors des interventions, les agents d'astreinte n'ont pas à se mettre en danger. A ce titre, ils interviendront conformément aux consignes définies.

2.1 Modalités d'intervention

- Le poste principal devra, après toute demande, évaluer l'urgence et se rendre sur place pour constater et mettre en place les actions nécessaires.
- > Selon le cas, l'agent du poste principal peut être amené à contacter en renfort l'agent du poste secondaire. Il peut également être amené à contacter, s'il le juge nécessaire, et en application de la consigne, le(s) cadre(s) référent(s), bien que ceux- ci ne soient pas en astreinte officielle, ainsi que l'élu de permanence.

2.2 Rapport d'intervention

- ➤ Chaque matin à 8h00, l'agent principal doit communiquer au responsable de la permanence, un rapport verbal succinct sur les interventions de la nuit. A défaut de présence de ce dernier, il en informe son cadre hiérarchique. Au besoin, il utilise pour cela le téléphoner portable de la permanence.
- ➤ En fin de service, le lundi matin, il transmet un récapitulatif écrit des interventions de la semaine au secrétariat des Services techniques municipaux, et en informe le Directeur des Services techniques municipaux ou son adjointe.

2.3 Moyens généraux

- ➤ Les clés permettant l'accès de chacun des bâtiments communaux sont conservées dans une armoire située au secrétariat des Services techniques. L'agent de permanence dispose cependant d'un trousseau de clés de première urgence et d'un badge passe pour les bâtiments sous contrôle d'accès.
- ➤ Le permanent principal dispose du fourgon équipé qui lui est affecté le temps de son astreinte.
- Du matériel portatif d'urgence est stocké dans le local prévu à cet effet. Le permanent est tenu de vérifier, à sa prise de fonction, que toutes les conditions sont conformes (présence du matériel consigné sur la liste, véhicule et téléphone en état).
- ➤ Il signalera, pendant la semaine, les dysfonctionnements qu'il aura constatés, afin que les corrections soient apportées au plus vite.
- En fin de service, il s'assure que les moyens mis à la disposition de l'astreinte sont rendus complets et en bon état.

Cuisine centrale

- **1.1** La permanence technique est organisée par quatre agents (techniciens, agent de maitrise, adjoint technique) à raison d'un agent par semaine :
 - Un agent principal;
 - > Un agent secondaire complémentaire (le directeur de la cuisine via son portable)

1.2 Elle est assurée du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30.

> Le personnel d'astreinte devra être joignable en permanence (via le téléphone portable).

1.3 La permanence doit répondre à toutes demandes extérieures et tout problème pouvant se poser.

- Elle doit s'assurer de la conformité de fonctionnement des installations de la cuisine centrale (réfrigérateur...)
- La société AXIMA est appelée en cas de panne. Si l'intervention est impossible dans un délai raisonnable, des agents peuvent être mobilisés pour déplacer la marchandise.

1.4 Information de la composition des équipes

Un calendrier prévisionnel annuel est établi, le planning mensuel est affiché au niveau des vestiaires.

1.5 Astreinte

- Pendant toute la durée de service, l'agent doit pouvoir être joignable au téléphone portable d'astreinte mis à sa disposition.
- L'astreinte à domicile n'est pas obligatoire. Il est cependant nécessaire de pouvoir intervenir dans un délai relativement rapide. Aussi, l'agent doit rester dans un périmètre lui permettant de rejoindre dans les meilleurs délais le lieu d'intervention sur la commune de Ploemeur.

2. CONSIGNES D'INTERVENTION

Lors des interventions, l'agent d'astreinte n'a pas à se mettre en danger. A ce titre, il interviendra conformément aux consignes définies.

2.1 Modalités d'intervention

- L'agent devra, après toute demande, évaluer l'urgence et se rendre sur place pour constater et mettre en place les actions nécessaires.
- Selon le cas, l'agent peut être amené à contacter, s'il le juge nécessaire, et en application de la consigne, le(s) cadre(s) référent(s), bien que ceux- ci ne soient pas en astreinte officielle,

2.2 Rapport d'intervention

➤ En cas d'intervention, l'agent doit communiquer au directeur de la cuisine et/ou au responsable de production, un rapport verbal succinct sur la nature des interventions et faire une fiche de non-conformité le cas échéant

2.3 Moyens généraux

Les clés permettant l'accès du bâtiment de la cuisine centrale sont conservées au niveau du bureau du secrétariat de la cuisine centrale.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur: Antoine Goyer

Il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin de prendre en compte :

- les mouvements de personnel liés aux départs d'agents titulaires et aux arrivées de nouveaux collaborateurs,
- les déroulements de carrière (avancement de grade, promotion interne, reclassement professionnel...),

Filière administrative : variation de l'effectif : +0

La variation s'explique par la création d'un emploi d'adjoint administratif à l'espace culturel suite au reclassement professionnel d'un agent et à la suppression d'un poste au service de l'Etat civil suite au départ en disponibilité d'un agent remplacé par un agent dont le poste a été créé au tableau des effectifs du 28 juin dernier.

Filière technique: variation de l'effectif: +0

Les modifications correspondent à la création d'un poste d'ingénieur principal, grade détenu par la DGA dont l'emploi fonctionnel a été créé au tableau des effectifs du 28 juin dernier et à la suppression d'un poste d'adjoint technique à l'espace culturel suite à l'intégration d'un agent dans la filière culturelle.

Filière sportive: variation de l'effectif: +2

La variation s'explique par la consolidation de deux postes permanents de MNS occupés précédemment par des agents contractuels sur emploi vacant.

Filière culturelle : variation de l'effectif : +0

Les modifications concernent l'intégration d'un agent de l'espace culturel dans la filière culturelle (suppression du poste d'adjoint technique précédemment occupé) et la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine suite à l'intégration d'un agent de l'espace culturel dans la filière administrative.

Le bilan s'établit en octobre 2018 à :

Effectifs budgétaires en équivalent temps plein (ETP) : 233,925 agents (231.925 agents en juin 2018) Effectifs pourvus en équivalent temps plein (ETP) : 219,425 agents (216,925 agents (en juin 2018) Effectifs d'agents non titulaires (ETP) : 49,77 agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal (tableau des effectifs joint en annexe) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des effectifs ci-dessous :

	SUPPRESSION DE POSTES		CREATION DE POSTES					
	Filière ADMINISTRATIVE							
1	Adjoint administratif principal de 1ere classe	1	Adjoint administratif					
1		1						
	<u>Filière CULTURELLE</u>							
1	Adjoint du patrimoine	1	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{eme} classe					
1		1						
	<u>Filière SPORTIVE</u>							

2 Filière TECHNIQUE

1

5

Educateurs des APS

Ingénieur principal

+‡+

1

3

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 4 ABSTENTIONS (Teaki DUPONT - Dominique QUINTIN – Philippe DONIES – Isabelle LE RIBLAIR)

Adjoint technique principal de 2ème classe

<u>Teaki Dupont, conseillère municipale</u>, questionne : « Un sujet un peu connexe à ce sujet qui concerne le personnel et que l'on avait déjà tranché lors d'un précédent conseil municipal, il y a très longtemps, c'est la présentation des risques psycho-sociaux au sein de la collectivité. Vous vous étiez engagé à la présenter. Je voudrais donc savoir quand vous le ferez ? »

<u>Le Maire</u> lui répond : « je pense qu'une commission finance-ressources humaines serait l'endroit opportun où présenter ce diagnostic RPS ».

DIRECTION AMENAGEMENT n°08
URBANISME ET FONCIER

APPROBATION DE LA CHARTE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Rapporteur : David Drégoire

L'agriculture et les espaces agricoles sont des ressources stratégiques pour les territoires et notamment une commune comme Ploemeur.

Malgré les difficultés économiques du secteur, l'activité reste dynamique et est une composante essentielle du territoire, l'activité occupe 37 % du territoire communal. La commune souhaite encourager la profession et l'accompagner. Le volet agricole sera présent dans le futur PLU (protection des sièges d'exploitations, limitation de l'urbanisation et de la consommation des terres agricoles). Par ailleurs, la commune a engagé des mesures d'accompagnement et de protection par l'acquisition de terres à vocation agricole.

La commune souhaite en approuvant la charte de l'agriculture et de l'alimentation s'impliquer dans cette démarche collective. En 2001, Lorient Agglomération et les représentants de la profession agricole ont signé une charte de l'agriculture avec les objetcifs suivants :

- Le maintien d'une activité agricole économique et diversifiée,
- ➤ La protection de l'environnement et des paysages,
- Le développement de la communication et le dialogue entre les agriculteurs, élus et habitants.

Depuis, les signataires ont souhaité dresser un bilan afin de s'adapter aux évolutions économiques, territoriales et partenariales. En octobre 2015, la révision de la charte a été engagée. A l'issue du diagnostic, les thèmes partagés sont l'alimentation, l'agriculture, les enjeux liés à la transmission des exploitations, la ruralité et l'énergie.

La nouvelle charte, adoptée lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2017 est devenue la Charte de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette charte est pilotée par Lorient Agglomération, la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et la chambre d'agriculture du Morbihan.

La charte répond à 4 défis et chaque défi se décline en plusieurs enjeux :

- ➤ Défi 1 préserver et valoriser les ressources de l'agriculture et de l'emploi Le territoire du pays de Lorient peut être confronté à différentes problématiques : périurbanisation, pression foncière sur les communes littorales et besoins de développement des communes rurales.
 - Enjeu 1.1 : favoriser l'emploi et préparer le prochaine génération d'agriculteurs via la formation, l'installation et la transmission
 - Enjeu 1.2 : assurer la protection des espaces agricoles dans les différents documents de planification (SCOT, PLU) à leur échelles respectives
 - Enjeu 1.3 : Valoriser en concertation les outils de production agricole : terres et équipements.
- ➤ Défi 2 co-construire un projet alimentaire territorial durable et partagé.
 - Enjeu 2.1 : organiser, animer et favoriser la gouvernance de la filière alimentaire locale terre et mer
 - Enjeu 2.2 : développer l'agriculture, la conchyliculture et la pêche de proximité
 - Enjeu 2.3 : développer la commande publique en produits locaux de qualité et notamment biologiques
 - Enjeu 2.4 : définir une stratégie d'organisation et d'équipement logistique

- Enjeu 2.5 : promouvoir une alimentation de qualité accessible à tous et permettre aux habitants d'être acteurs de leur alimentation et de leur santé
- > Défi 3 cultiver la qualité territoriale du Pays de Lorient et favoriser la transition
 - Enjeu 3.1 : contribuer activement à révéler la qualité territoriale du Pays de Lorient
 - Enjeu 3.2 : aider à l'évolution des pratiques agricoles et conchylicoles et des filières de production en cohérence avec les politiques du bassin versant
 - Enjeu 3.3 : développer le tourisme rural et le toursime lié aux produits de la mer
 - Enjeu 3.4 : connecter territoire et agriculture, rural et périurbain en cohérence avec les territoires voisins et dynamiques régionales
- > Défi 4 agir pour une mise en œuvre adapté concertée et volotariste de la charte
 - Enjeu 4.1 : animer la charte
 - Enjeu 4.2 : communiquer la Charte de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - Enjeu 4.3 : évaluer la mise en œuvre des actions et de leur impact.

Cette charte est composée d'un texte d'orientations et d'un programme prévisionnel d'actions prioritaires qui sera actualisé tous les 2 ans. Ces actions peuvent être portées par plusieurs acteurs publics et privés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte de l'Agriculture et de l'Alimentation;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

APPROUVE la Charte de l'Agriculture et de l'Alimentation du 4 avril 2017

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

<u>Thierry Le Floch, Conseiller municipal de l'opposition</u>, prend la parole :

« La charte de l'agriculture et de l'alimentation est avant tout un constat d'échec des politiques agricoles conventionnelles qui ne permettent plus aux agriculteurs, de moins en moins nombreux, d'avoir un revenu de leur travail, de répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique et de répondre aux enjeux de la qualité de notre alimentation mal menée par l'industrie agroalimentaire. Le système actuel favorise la concentration des exploitations, des capitaux et est orienté vers une agriculture industrielle et intensive qui favorise les intrants, les OGM et confisque la terre au profit des groupes industriels et financiers. Tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes libéral. Seulement voilà, les consommateurs soucieux de préserver leur santé et l'environnement, se positionnent comme des acteurs émancipés des discours conventionnels. La consommation de viande est en diminution constante, le bio a le vent en poupe, les poules prennent l'air et les abattoirs sont sous surveillance. Pire encore, les végétariens jusque-là marginaux et ignorés se font entendre pour les bienfaits d'une alimentation saine. Qui l'aurait cru il y a seulement 10 ans ? Cette charte est donc une très bonne chose car elle ne laisse plus aux seuls producteurs le soin de décider pour nous consommateurs, ce que nous mangeons et mangerons demain. Bien entendu, nous sommes très favorables à cette charte de l'agriculture et de l'alimentation portée par Lorient agglomération. La question se pose de sa traduction au plan communal. Pour nous il ne s'agit pas d'adopter des principes et laisser le soin aux autres de les mettre en œuvre. Plæmeur a les moyens d'agir et doit s'engager, comme d'autres communes le font, dans des initiatives en faveur d'une agriculture locale, paysanne et biologique pour répondre aux besoins de la population locale.

Nous proposons que l'adoption de la charte soit l'occasion de constituer un groupe de travail en charge de traduire localement les défis que nous devons relever. Bien modestement, je soumets quelques questions et propositions à votre réflexion pour engager la commune dans ces défis.

- Quelle intervention de la collectivité sur le foncier agricole pour soutenir l'installation de jeunes agriculteurs en production bio et transformation locale ?
- Comment répondre au plus vite à l'objectif de 20 % de bio dans la restauration collective ? (Cuisine centrale)
- introduction régulière de menus végétariens à la cantine ?
- création d'un marché bio à Ploemeur ?
- interdiction du glyphosate sur tous les terrains communaux cultivés ?
- promotion d'une alimentation saine au niveau de la commune (dans les écoles, centre aéré, maison des jeunes, travail éducatif à entreprendre...) en s'appuyant sur les associations de consommateurs et associations locales, les restaurants...

Bref la commune est un bon niveau pour donner encore plus de sens à cette charte de l'agriculture et de l'alimentation. Encore faut-il avoir la volonté politique de le faire. L'adoption de ce bordereau sans engagement aucun de la commune ne va pas dans le bon sens. M. le maire est plus préoccupé par la commémoration de la tragédie de la guerre de 14/18 que de notre santé et de celle de notre planète. Tout un programme pour l'un, rien pour l'autre... des manquements que la gauche rassemblée déplore. La commune sera membre du conseil agricole et alimentaire ; quels seront les enjeux portés par et pour Plœmeur ? »

Le Maire explique: « Concernant les jeunes agriculteurs, nous sommes plutôt dans l'accompagnement. Vous parlez de l'agro-écologie implantée à Kerdual, nous l'avons accompagnée. La difficulté sur le foncier est la position vis-à-vis de la SAFER, et la compétence agricole gérée au niveau de l'agglomération. Nous aurons un PLU qui sera le 1^{er} de l'histoire de Ploemeur créant des zones naturelles et agricoles ; la tendance de tous les PLU et POS auparavant était le retrait de zones agricoles et naturelles. Après il faut que cela se fasse en bonne intelligence et les villes n'ont pas toujours le dernier mot, cela est un peu complexe. Concernant les repas, effectivement nous sommes déjà à un pourcentage important de bio et 80% de circuits courts. Sur le sujet de la viande, on va tenter de plus en plus. Pour rappel, le 1er prix des repas est à 0,86 €, prix plus vertueux que les demandes du gouvernement d'un repas dans toutes les cantines de France à 1 euro ! On est bien examiné sur la qualité des repas, pour une quantité annuelle de 400 000 repas servis pour la petite enfance, les écoles, les personnes âgées à domicile, les EHPAD et le foyer résidence autonomie! Le repas évolue dans sa composition dans sa cuisine que ce soit pour un enfant ou une personne âgée, en rapport au palais ou aux besoins nutritionnel. Nous n'avons pas de repas totalement végétarien sur le menu, par contre pour les enfants qui ne mangent pas de viande, il y a un repas de substitution. Concernant un marché bio, nous sommes en train de réfléchir pour un marché en cœur de ville plus innovant, dans le cadre de Ploemeur 2030.

Et puis il faut communiquer et il est essentiel de sensibiliser les enfants car toute la famille est ainsi sensibilisée.

Pourquoi ne pas constituer un groupe de travail? mais il faut réfléchir à son format, avec obligatoirement le monde agricole et une représentativité ad hoc. Je vous propose de revenir vers vous avec une proposition de groupe. Nous sommes globalement d'accord entre élus sur les grands principes mais comment les mettre en application. Je suis pour de l'écologie qui avance et partagée mais si l'écologie devient punitive, on risque de troubler un certain nombre d'agriculteurs.

<u>Jean-Guillaume Gourlain, Conseiller municipal de l'opposition</u>, intervient : « Nous sommes satisfaits que la ville de Ploemeur s'investisse dans cette charte. Nous devons être sur ces sujets volontaires et exigeants! Je souhaite que Ploemeur devienne même un exemple de ce qui doit être fait au sein de Lorient Agglomération ».

<u>Teaki Dupont, Conseillère municipale</u>, précise que si un groupe de travail se met en place, un des membres de Ploemeur Citoyen y prendra part avec grand intérêt et souligne le rôle prépondérant de l'ancien directeur de la cuisine centrale, très précurseur sur ces questions d'écologie et de cuisine de proximité.

<u>Dominique Sauray, Conseiller municipal</u>, approuve la démarche mais demande que l'on conserve du bon sens.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

n°09a

ZAC DE KERDROUAL – VENTE VIPAMAT

Rapporteur : David Drégoire

Le conseil municipal est informé de la signature prochaine d'un compromis de vente au profit de la SARL VIPAMAT actuellement installée 3 rue Gustave Eiffel, sur la ZAC de Kerdroual à Ploemeur sous la condition suspensive pour l'acquéreur du financement.

L'acquisition concerne le lot 6B de la ZAC de Kerdroual, référencé au cadastre : section DC 349, d'une surface de 556 m².

L'activité principale de l'acquéreur la fabrication et la commercialisation de fauteuils de loisirs à destination des personnes à mobilité réduite.

Afin de faire face à la croissance de l'activité les co-gérants, Messieurs Faucogney et Leroy ont souhaité augmenter leur réserve foncière en vue d'une future extension de leur atelier de production.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2007, le lot 6B, dont la surface est inférieure à 2 000 m² et situé en façade est cédé 40 €. HT/m², hors incidence éventuelle des travaux, des clôtures, haies, talus et totem. Le prix de vente hors taxes ainsi déterminé est soumis à la TVA. Cette dernière est calculée sur la marge équivalente entre le prix de vente payé par l'acquéreur et le prix de l'acquisition initialement supporté par la commune.

Les conditions de cession sont les suivantes :

 Prix de vente HT
 : 22 240.00 €.

 Travaux
 : 2 780.00 €.

 Prix de vente Hors Taxes
 : 25 020.00 €.

 Tva sur marge
 : 3 783.02 €.

 Prix de vente TTC
 : 28 803.02 €.

Il est précisé :

- que l'acquéreur a la faculté de substituer toute personne morale qu'il lui plairait, dans laquelle il occupe des fonctions de gérant majoritaire;
- que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « affaires économiques, emploi, tourisme » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour la vente du lot n°6B dont le détail figure ci-dessus, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur ;
- DONNE tous pouvoirs au maire, ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

n°09b

ZAC DE KERDROUAL – VENTE GARAGE AMELINE POILVEZ

Rapporteur : David Drégoire

Le conseil municipal est informé de la signature prochaine d'un compromis de vente au profit de la SARL AMELINE-POILVEZ actuellement installée 14 rue de Larmor, à Ploemeur sous la condition suspensive pour l'acquéreur du financement et de l'obtention du permis de construire.

L'acquisition concerne le lot 6E de la ZAC de Kerdroual, référencé au cadastre : section DC 352, 354 et 355, d'une surface de 3 516 m².

L'activité principale de l'acquéreur est l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

Afin de pouvoir développer son activité, Monsieur Sébastien POILVEZ souhaite transférer son garage au sein de la ZAC de Kerdroual.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2007, le lot 6E, dont la surface est supérieure à 2 000 m² est cédé 36 €. HT/m², hors incidence éventuelle des travaux, des clôture, haies, talus et totem. Le prix de vente hors taxes ainsi déterminé est soumis à la TVA. Cette dernière est calculée sur la marge équivalente entre le prix de vente payé par l'acquéreur et le prix de l'acquisition initialement supporté par la commune.

Les conditions de cession sont les suivantes :

 Prix de vente HT
 : 126 576.00 €.

 Travaux
 : 16 876.80 €.

 Prix de vente Hors Taxes
 : 143 452.00 €.

 Tva sur marge
 : 20 969.42 €.

 Prix de vente TTC
 : 164 422.22 €.

Il est précisé :

- que l'acquéreur a la faculté de substituer toute personne morale qu'il lui plairait, dans laquelle il occupe des fonctions de gérant majoritaire;
- que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « affaires économiques, emploi, tourisme » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour la vente du lot n°6E dont le détail figure ci-dessus, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur ;
- DONNE tous pouvoirs au maire, ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 5 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC)

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

n°09c

ZAC DE KERDROUAL – VENTE SAS POWERTRANS

Rapporteur : David Drégoire

Le conseil municipal est informé de la signature prochaine d'un compromis de vente au profit de la société POWERTRANS dirigée par Monsieur Christian SCHNEIDER, installée 2 rue du Bocage à Ploemeur sous la condition suspensive pour l'acquéreur de l'accord du permis de construire et du financement.

L'acquisition concerne le lot 26 de la ZAC de Kerdroual, référencé au cadastre section DC 296 d'une surface de 1 113 m².

L'activité de l'acquéreur est l'étude, la conception d'installations d'organes de transmission et leur distribution.

Le projet de monsieur SCHNEIDER est d'implanter sur le terrain son atelier de réparation des tambours moteurs, son stockage de pièces détachées et ses bureaux.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2007, le lot 26, dont la surface est inférieure à 2 000 m² est cédé 38 €. HT/m², hors incidence éventuelle des travaux, des clôture, haies, talus et totem. Le prix de vente hors taxes ainsi déterminé est soumis à la TVA. Cette dernière est calculée sur la marge équivalente entre le prix de vente payé par l'acquéreur et le prix de l'acquisition initialement supporté par la commune.

Les conditions de cession sont les suivantes :

 Prix de vente HT
 : 42 294.00 €.

 Travaux – clôture – haie - totem
 : 3 710.00 €.

 Prix de vente Hors Taxes
 : 46 004.00 €.

 Tva sur marge
 : 6 756.65 €.

 Prix de vente TTC
 : 52 760.65 €.

Il est précisé :

- que l'acquéreur a la faculté de substituer toute personne morale qu'il lui plairait, dans laquelle il occupe des fonctions de gérant majoritaire;
- que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « économie, emploi, tourisme » du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission « finances Ressources humaines » du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour la vente du lot n°26 dont le détail figure ci-dessus, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur ;
- DONNE tous pouvoirs au maire, ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 5 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC) <u>Daniel Le Lorrec, conseiller municipal de l'opposition</u>, intervient : « La vente du garage va libérer un espace important. Il y a eu par le passé des projets sur des terrains proches, qui n'avaient pas aboutis pour différentes raisons... Pouvez-vous nous dire quel va être le devenir de l'espace ainsi libéré ? »

Le Maire répond : « c'est une bonne question et c'est pour cela que l'on avait voté lors du dernier conseil un périmètre de prise en considération lié à la problématique PLU mais aussi lié à Ploemeur 2030 puisque l'on est sur un secteur qui va permettre la connexion avec l'EHPAD et les quartiers à l'est de Ploemeur. Je rappelle l'OAP avec 160 logements à Grand Pré mais 80 également à Kerbrient. Donc avant de poser un schéma, il faut savoir ce que l'on va en faire. Dans le PLU à venir, on a mis un périmètre resserré de prise en considération (d'une durée d'un an), ce qui permet de reprendre tout le pourtour du rond-point de Kerdroual, incluant ce qui pourrait bouger, et en autorisant uniquement sur un projet d'ensemble. On autorisera et dézonera quand il y aura un projet d'ensemble et non pas que sur un angle ou un côté ou un porteur de projet. Nous avons pris toutes les précautions sur l'ensemble du secteur du rond-point de Kerdroual, entrée de ville, en pleine mutation notamment d'entreprises (du centre-ville à Kerdroual). Tout cela doit être pris en considération dans le cadre de Ploemeur 2030 et des cheminements doux, de la consultation de la population à travers l'enquête publique.

<u>Daniel Le Lorrec</u> demande : « Qu'en est-il du terrain en face et clôturé de tôles ? Le projet est-il en suspens ou reconsidéré ? »

<u>Le Maire répond</u>: « Un permis avait été donné au porteur de projet. Projet intéressant lié à de l'immeuble de bureaux. On a rencontré le porteur de projet pour lui demander de revoir son projet, sauf si une entreprise remplissait l'ensemble du bâtiment!, pour qu'il rentre dans la cohérence d'ensemble de ce secteur. Je pense que l'on commence à saturer en volume d'immobilier de bureaux dans le Pays de Lorient, entre la production au niveau de la Base, la Zac de la Gare de Lorient. Nous lui avons précisé que dans le nouveau PLU il n'y a plus d'alimentaires au rez-de- chaussée mais par contre une volonté de rassembler du tertiaire (forte demande en médical et paramédical) et audessus de l'habitat, pour permettre de la mixité dans ce secteur-là. Il faut une vraie cohérence d'ensemble. Nous sommes en échange et en discussion avec le porteur de projet, il a le permis de construire, mais qui doit s'intégrer dans le périmètre de prise en considération du futur PLU ».

Thierry Le Floch, conseiller municipal de l'opposition, dit : « J'aime bien votre propos quant à avoir une vision stratégique. Justement dans ces trois ventes et je relie à la question n°11, je ne m'y retrouve pas, je n'arrive pas à avoir une vision globale et stratégique de l'ensemble de ces ventes. Votre credo est la création d'emplois mais on ne voit pas bien la concordance entre les zones de stockage, les extensions transferts et les créations d'emplois. Je regrette par exemple qu'il n'y ait pas un échange de foncier entre l'ancien garage et le nouveau... après tout il y a un espace stratégique qui en vaut un autre, et je ne vois pas pourquoi la collectivité ne maitriserait pas le foncier dans le cadre d'un échange entre le terrain de Kerdroual et le terrain de la Vraie Croix. C'est un point de vue ! Mais il y a des enjeux stratégiques pour la commune, c'est important au-delà de l'ensemble et au-delà de la capacité de la collectivité à maîtriser un certain nombre de questions d'urbanisme, elle peut maîtriser du foncier par cette intermédiaire. En ce qui concerne les autres ventes proposées, sur la Vraie-Croix, terrain stratégique prévu pour une seule grande entreprise, dorénavant divisé en lots, un garage va s'y installer mais en même temps on voit sur le bordereau n°12, garage situé actuellement à Kerdroual et qui va passer de l'autre côté pour faire un parking à voitures. Donc d'un

côté vous vendez un terrain pour un transfert sur la zone de Kerdroual et de l'autre côté vous maintenez des activités de commercialisation sur une zone où à priori il va y avoir une évolution stratégique notamment en termes de logements et en termes d'équipements publics ! J'ai du mal à comprendre le bien-fondé de cette vente par exemple ! »

<u>Le Maire</u> lui répond : « Dans cette vision stratégique, on déplace les entreprises qui sont déplaçables. D'autres entreprises ne le sont pas tout simplement parce qu'elles perdraient leur enseigne, aussi parce que certains sont de jeunes entreprises qui sont déjà en train de rembourser le fonds ! Si c'était aussi simple, la précédente municipalité aurait déplacé Renault, Peugeot. On a tous des bonnes idées mais il faut que ce soit faisable ! Il y a des entreprises qui ne peuvent pas être déplacées tout simplement car il y a un fonds de commerce en cours de remboursement. On peut toujours débattre d'une activité d'entreprise quand on ne porte pas l'endettement à 20 ou 30 ans de remboursement et de la vraie vie des gérants d'entreprise ».

DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME FONCIER

n°10

SECTEUR DE KERDROUAL - VALIDATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur: Serge Lecuyer

PREAMBULE

Sur le secteur de Kerdroual la commune porte le projet de construction d'un centre technique municipal, actuellement situé sur des emprises foncières en cœur de ville vouées au renouvellement urbain, sur une superficie de 8 391 m2 (lots 15 et 16 de la zone d'aménagement concerté).

Les deux entrées du site seront positionnées rue Gustave Eiffel (une entrée au Sud pour les ateliers et une entrée au Nord pour le personnel).

Le bâtiment érigé sur trois niveaux va accueillir l'ensemble des métiers des agents de la collectivité (menuiserie, métallerie, signalétique, espaces verts, administration, ...) et le stockage de certains matériaux. Les aires extérieures sont destinées également au stockage de matériaux et aux aires de stationnements. Le projet est d'intérêt général pour la collectivité qui souhaite se donner plus d'espace géographique en ce qui concerne, notamment, les zones de stockage extérieures et de manœuvre.

Elle a acquis à l'amiable la parcelle limitrophe cadastrée DC 67 d'une superficie de 6 657 m2 actuellement située en zone Aa au plan local d'urbanisme.

Cette emprise foncière supplémentaire permettrait également à la collectivité de se donner plus de latitude dans les volumes du bâtiment projeté (possibilité d'un permis modificatif pour une extension) et ainsi appréhender de façon plus sereine les besoins futurs.

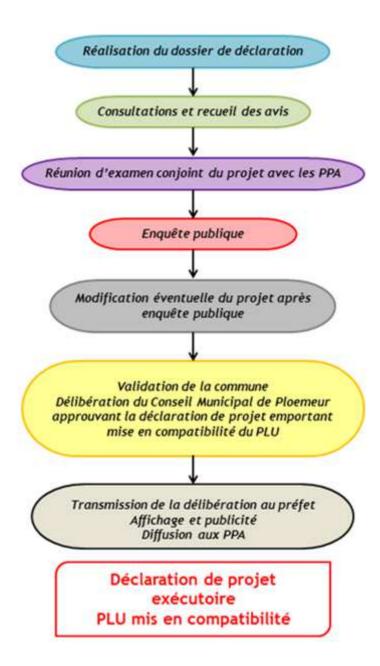
L'autre partie de cette parcelle permettrait de recevoir, éventuellement, la future cuisine centrale municipale. Le projet nécessite donc pour sa réalisation la modification du zonage de la parcelle, classée en Aa au plan local d'urbanisme actuel de la commune. Il y a donc lieu de faire évoluer le document d'urbanisme opposable afin de le rendre compatible avec ce projet d'intérêt général et permettre sa réalisation : c'est l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 du Code de l'urbanisme, cette procédure est utilisée lorsque le plan local d'urbanisme nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet.

Elle permet donc à la collectivité de disposer d'un instrument d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets non prévus par ceux-ci dès lors que l'intérêt général ou le caractère d'utilité publique est avéré.

Le schéma ci-dessous présente succinctement les grandes étapes de la procédure :



Lorient Agglomération, mandatée par la commune à cet effet par délibération du conseil municipal de la commune le 5 avril 2017, a lancé les études liées à cette procédure au printemps 2017.

Les personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ainsi que celles visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du même Code ont ensuite été

consultées au cours d'un examen conjoint du projet organisé le 3 octobre 2017 en mairie de Ploemeur. A l'issue de cet examen un procès-verbal a été dressé pour être annexé au dossier d'enquête publique avec un avis unanimement favorable des PPA (procès-verbal joint).

Le 28 septembre 2017, suite à la consultation obligatoire de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Morbihan, le Préfet du Morbihan avait par ailleurs notifié à monsieur le Maire de la Commune de Ploemeur que ce projet faisait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF, réunie le 21 septembre 2017 (avis joint).

Le 2 mars 2018, suite à la consultation obligatoire de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, la Présidente de la MRAe a notifié à monsieur le Maire de la Commune de Ploemeur que n'ayant pu étudier le dossier, reçu le 30 novembre 2017, dans le délai qui lui était imparti, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler : son avis est donc tacitement favorable (avis joint).

Dès lors, l'ensemble des pièces nécessaires à la tenue de l'enquête publique étant réunie, celle-ci s'est déroulée entre le 23 avril 2018 et le 25 mai 2018 et a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération projetée et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Trois permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu (le lundi 23 avril 2018 de 8h 30 à 12h, le samedi 19 mai 2018 de 9h à 12h et le vendredi 25 mai 2018 de 8h à 12h).

Deux personnes ont été reçues et souhaitaient des renseignements sur d'autres sujets que celui présenté à l'enquête.

Aucune remarque ne figure sur le registre d'enquête.

A l'issue de cette enquête publique, Madame le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 28 mai 2018 (rapport joint) concernant l'intérêt général du projet ainsi que concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploemeur.

Concernant les modalités de l'enquête, l'avis favorable souligne que le public a été informé de plusieurs manières (affichage par voie de presse, sur le site et affiches, site internet de la ville) et les modalités d'expression du public multiples (adresse mail disponible pour recueillir les remarques, registre papier).

Concernant le projet, si le transfert peut susciter réflexion vis avis de l'accueil du public dans les services administratifs, qui devra se déplacer en dehors du centre-ville, l'emplacement actuel est une opportunité pour de futurs projets d'habitat ou d'équipements selon la commissaire enquêtrice.

Elle souligne que la conception du projet, qui est en cours (premier permis délivré) nécessitera un permis modificatif pour intégrer la parcelle faisant l'objet de la déclaration.

En conclusion, elle est en accord avec l'intérêt général du projet et émet un avis favorable.

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Ploemeur de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction du centre technique municipal sur le secteur de Kerdroual puis d'adopter cette déclaration de projet qui emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions permettant la réalisation dudit projet.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre ler;

Vu la délibération du 14 mars 2013 de la commune de Ploemeur approuvant le Plan Local d'Urbanisme, ayant fait l'objet de mises à jour le 21 janvier 2014, le 30 novembre 2015 et 27 juillet 2017, et de modifications le 5 octobre 2016 (n°1, 2, 3 et 4) et le 4 octobre 2017 (n°5) ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées organisée le 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Morbihan sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemeur réunie le 21 septembre 2017 ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemeur en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes n° E18000034/35 en date du 14 février 2018 désignant Madame Joanna Leclercq en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemeur avec une opération d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 (inclus) concernant la déclaration de projet du centre technique municipal de Kerdroual portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemeur ;

Vu le dossier soumis à enquête publique de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploemeur et notamment les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2018 ;

Considérant qu'a l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité n'a pas à être modifié au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ni du procès-verbal d'examen conjoint ;

Considérant qu'ainsi le dossier de déclaration de projet tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté conformément à l'article R. 153-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » en date du 20 septembre 2018;Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ **DECLARE** le projet de construction du centre technique municipal sur le secteur de Kerdroual comme étant d'intérêt général compte tenu qu'il est destiné à héberger des agents et des matériels des services publics et que son utilisation est nécessaire au fonctionnement du service public.
- ADOPTE la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ploemeur concernant ce projet de construction du centre technique municipal sur le secteur de Kerdroual.
- PREND ACTE que la mise en compatibilité découlant de cette décision entraîne les modifications suivantes du plan local d'urbanisme :

-Au règlement graphique

Changement de zonage Aa en <u>1AUik1</u> sur la parcelle cadastrée DC 67 à Kerdroual.

-Au règlement écrit

Rajout au règlement applicable aux zones 1AU (Article Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol) <u>d'un secteur 1AUik1</u> (page 55) et rajout (page 57) (Article 1AU2 Occupations et utilisations du sol soumises a conditions particulieres) du <u>secteur 1AUik1 limité aux constructions, installations ou utilisations à usage d'équipements collectifs publics.</u>

-Au rapport de présentation

<u>Modification du tableau récapitulatif des surfaces</u> (page 153) pour tenir compte du nouveau secteur 1AUik1 et rajout d'<u>un additif</u> au rapport pour prendre en compte cette mise en compatibilité.

- ▶ DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois, qu'une mention en caractères apparents de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- ▶ DIT que la présente délibération accompagnée d'un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Morbihan et de l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise au Préfet et à la DDTM/SUH/UAO de Lorient;
- PRECISE que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées;
- PRECISE que les pièces suivantes sont jointes à la présente délibération qui sera consultable en mairie de Ploemeur aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune de Ploemeur :
 - le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
 - le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
 - l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Morbihan,
 - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne,
 - le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur.
- ➤ PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme ainsi mis en compatibilité sera tenu à la disposition du public en mairie de Ploemeur aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune de Ploemeur ;
- MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

DIRECTION AMENAGEMENT n°11
URBANISME ET FONCIER

SAISINE DE MONSIEUR LE PREFET DU MORBIHAN PREALABLE AU TRANSFERT PREVU A L'ARTICLE L2411-12-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE FACON A CE QUE LA COMMUNE PUISSE EN DEVENIR PROPRIETAIRE

Rapporteur : Serge Lecuyer

On trouve sur plusieurs parties du territoire de la commune des biens ou des droits qui, au sens de l'article L2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont distincts des biens ou des droits de la commune et qui ne sont pas possédés à titre permanent et exclusif par la commune.

Ces biens ou droits appartiennent collectivement aux habitants de ces parties du territoire de la commune.

La commune peut par délibération demander au représentant de l'État dans le département leur transfert pour que la commune puisse en devenir propriétaire, sur le fondement de l'article L2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations concernés est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal, notamment dans le cas où comme en l'espèce depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur (l'article 1657 du Code général des impôts précisant que les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 € sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget que celui de l'Etat).

Il vous est donc proposé de saisir présentement Monsieur le Préfet du Morbihan à cet effet et dans ce cadre.

Il appartiendra ensuite au Préfet, conformément à l'article L2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté préfectoral de transfert, de porter à la connaissance du public le transfert à la commune des biens concernés et de notifier cet arrêté au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Une réponse ministérielle à un sénateur de Loire-Atlantique, département de la Bretagne historique où comme dans le Morbihan nombre de ces "communs" subsistent, (publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 4 mars 2010, page 522), relative au régime applicable à des parcelles cadastrées dont les propriétaires, selon les relevés cadastraux, sont officiellement les habitants de lieux-dits ou hameaux, préconise la mise en place de cette procédure en vue de lever tout obstacle à la gestion communale et aux opérations d'aménagement pouvant concerner le périmètre de ces parcelles pour lesquelles il est actuellement impossible d'identifier précisément les propriétaires.

Il est précisé à cette occasion que la mention en tant que propriétaires, sur les relevés cadastraux, des "habitants" de tel hameau ou de tel lieu-dit de la commune, révèle l'existence d'une propriété collective qui correspond à la définition de la "section de commune" donnée par l'article L2411-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune".

Il convient enfin de préciser vis-à-vis du droit de propriété notamment que par décision n°2011-118 QPC du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a validé la constitutionnalité d'un tel procédé, et que le Conseil d'Etat (CE, 22 juillet 2011, n°330481) a validé la compatibilité de ce même procédé avec les

stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces "communs" référencés comme tels au cadastre de la commune le sont de la manière suivante :

Code Commune	Section	N° plan	Contenance	Compte propriétaire	N° MAJIC Propriétaire	Dénomination propriétaire parcelle	Code droit
162	AK	213	745	14	PBCTZF	COMMUN AU VILLAGE DE BREZENT	Р
162	DE	187	285	15	PBCTZG	COMMUN AU VILLAGE DE BRIANTEC	Р
162	DE	195	1544	15	PBCTZG	COMMUN AU VILLAGE DE BRIANTEC	Р
162	DE	232	399	15	PBCTZG	COMMUN AU VILLAGE DE BRIANTEC	Р
162	EO	121	161	16	PBCTZH	COMMUN AU VILLAGE DE CAUDRIC	Р
162	ES	39	121	16	PBCTZH	COMMUN AU VILLAGE DE CAUDRIC	Р
162	ES	40	388	16	PBCTZH	COMMUN AU VILLAGE DE CAUDRIC	Р
162	AS	104	935	17	PBCTZJ	COMMUN AU VILLAGE DE GAILLEC	Р
162	ER	135	1283	18	PBCTZK	COMMUN AU VILLAGE DE GUERMEUR	Р
162	ES	17	128	18	PBCTZK	COMMUN AU VILLAGE DE GUERMEUR	Р
162	AY	200	375	19	PBCTZL	COMMUN AU VILLAGE DE KERADEHUEN	Р
162	BP	527	16280	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	Р
162	BP	528	4740	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	Р
162	вх	162	965	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	Р
162	вх	237	995	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	Р
162	AL	72	642	21	PBCTZR	COMMUN AU VILLAGE DE KERDUELLIC	Р
162	СН	124	297	21	PBCTZR	COMMUN AU VILLAGE DE KERDUELLIC	Р
162	AC	116	370	22	PBCTZT	COMMUN AU VILLAGE DE KERGOAT	Р
162	AC	124	1800	22	PBCTZT	COMMUN AU VILLAGE DE KERGOAT	Р
162	DL	50	201	25	PBCTZW	COMMUN AU VILLAGE DE KERIEL DEN HAUT	Р
162	El	82	891	26	PBCTZX	COMMUN AU VILLAGE DE KERLAVRET	Р
162	BR	599	484	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	Р
162	EY	32	281	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	Р
162	EY	95	3166	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	Р
162	EY	136	112	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	Р

162 DW 18 604 29 PBCTZZ COMMUN AU VILLAGE DE PECENTIAL PECEN
162 BR 549 855 30 PBCT22 KERLORET P 162 EP 45 120 31 PBCT23 COMMUN AU VILLAGE DE RERSOCUET P 162 DW 75 192 32 PBCT24 COMMUN AU VILLAGE DE RERSOCUET P 162 DW 83 394 32 PBCT24 COMMUN AU VILLAGE DE RERSOCUET COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DW 90 651 32 PBCT24 COMMUN AU VILLAGE DE RERSOCUET COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DX 158 33 32 PBCT24 COMMUN AU VILLAGE DE RERSOCUET COMMUN AU VILLAGE DE P 162 EZ 9 1315 33 PBCT25 COMMUN AU VILLAGE DE RERVAGOINEC P 162 EZ 56 2503 33 PBCT25 COMMUN AU VILLAGE DE RERVAGOINEC P 162 DZ 41 1451 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE RERVAM PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 50 362 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE RERVAM PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 80 592 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 126 534 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 308 335 35 PBCT27 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCT27 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCT27 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BP 431 183 36 PBCT28 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BP 431 183 36 PBCT28 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AE 17 6985 37 PBCT29 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AD 95 88 38 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 40 315 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 164 AD 95 88 38 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 40 315 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 164 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN A
162 EP 45 120 31 PBCT23 KERROCH P 162 DW 75 192 32 PBCTZ4 COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DW 83 394 32 PBCTZ4 COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET COMMUN AU VILLAGE DE COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DX 158 33 32 PBCTZ4 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 EZ 9 1315 33 PBCTZ5 COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET COMMUN AU VILLAGE DE P 162 EZ 56 2503 33 PBCTZ5 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAGOINEC P 162 DZ 41 1451 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 50 362 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 80 592 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AD 95 88 38 PBCTZ0 COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 40 315 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 164 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 164 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 166 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 167 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 168 BC 419 1045 39 PBCT20 COMMUN AU VILLAGE DE P 169 BC 419 1045 39 PBCT20
162 DW 75 192 32 PBC124 KERSCOUET P 162 DW 83 394 32 PBCTZ4 COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET COMMUN AU VILLAGE DE COMMUN AU VILLAGE D
162 DW 83 394 32 PBC124 KERSCOUET P 162 DW 90 651 32 PBCTZ4 COMMUN AU VILLAGE DE RERSCOUET P 162 DX 158 33 32 PBCTZ4 KERSCOUET P 162 EZ 9 1315 33 PBCTZ5 COMMUN AU VILLAGE DE RERVAGOINEC P 162 EZ 56 2503 33 PBCTZ5 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 41 1451 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 50 362 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 80 592 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AD 95 88 38 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 40 315 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 164 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 166 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 167 AT AT AT AT AT AT AT A
162 DW 90 651 32 PBCT24 KERSCOUET P
162 DX 158 33 32 PBC124 KERSCOUET P 162 EZ 9 1315 33 PBCTZ5 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAGOINEC P 162 EZ 56 2503 33 PBCTZ5 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAGOINEC P 162 DZ 41 1451 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAGOINEC P 162 DZ 50 362 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 80 592 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AP 309 23 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE P 162 AD 95 88 38 PBCTZ0 COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 163 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 164 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 165 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 166 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 167 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 168 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 169 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 160 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 160 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 160 BC 419 1045 39 PBCTZD COMMUN AU VILLAGE DE P 160 BC 419 41045 39 PBCTZD COMMUN AU VIL
162 EZ 9 1315 33 PBC125 KERVAGOINEC P
162 EZ 56 2503 33 PBC125 KERVAGOINEC P 162 DZ 41 1451 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 DZ 50 362 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 DZ 80 592 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 DZ 126 534 34 PBCT26 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 AP 308 335 35 PBCT27 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 35 PBCT27 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 36 PBCT28 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 BP 431 183 36 PBCT28 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 AE 17 6985 37 PBCT29 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LANDENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 163 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE DE DE DE DE DE DE DE
162 DZ 41 1451 34 PBCTZ6 KERVAM P 162 DZ 50 362 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 DZ 80 592 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 BP 252 913 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 AD 95 88 38 PBCT2D COM
162 DZ 50 362 34 PBCTZ6 KERVAM P 162 DZ 80 592 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 BP 252 913 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 AD 95 88 38 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMU
162 DZ 80 592 34 PBC126 KERVAM P 162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 BP 252 913 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LAUNENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 DZ 126 534 34 PBCTZ6 KERVAM P 162 AP 308 335 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 BP 252 913 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 163 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 AP 308 335 35 PBCTZ7 KERVEHENNEC P 162 AP 309 23 35 PBCTZ7 COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC P 162 BP 252 913 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 AP 309 23 35 PBCTZ7 KERVEHENNEC P 162 BP 252 913 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 BP 252 913 36 PBC128 KERVENOIS P 162 BP 431 183 36 PBCTZ8 COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS P 162 AE 17 6985 37 PBCTZ9 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 BP 431 183 36 PBC128 KERVENOIS P 162 AE 17 6985 37 PBCT29 COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 AE 17 6985 37 PBC129 KERVINIO P 162 AD 95 88 38 PBCT2C COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 AD 95 88 38 PBCT2C LANNENEC ET DE CAYEN P 162 BC 40 315 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P 162 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE P
162 BC 40 315 39 PBCT2D LAUDE 162 BC 419 1045 39 PBCT2D COMMUN AU VILLAGE DE D
LAODE
162 AY 154 1445 41 PBCT2H COMMUN AU VILLAGE DE P
162 AC 152 425 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P
162 EV 23 8763 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P
162 EV 36 845 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P
162 EV 37 670 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P
162 EV 54 1142 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P
162 EV 215 293 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P
162 EV 218 171 42 PBCT2P COMMUN AU VILLAGE DE P

162	EV	252	582	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	Р
162	EV	253	194	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	Р
162	EW	410	14175	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	Р
162	DS	2	1946	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	DS	78	2844	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	DS	105	308	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	DS	118	3994	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	DV	37	535	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	DV	53	898	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	DY	54	835	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	Р
162	CD	283	4355	44	PBCT2N	COMMUN AU VILLAGE DE ST JUDE	Р
162	EV	159	19996	44	PBCT2N	COMMUN AU VILLAGE DE ST JUDE	Р
162	AC	14	3945	630	РВС4НС	COMMUNS DU VILLAGE AC14 ET AC75	Р
162	AC	75	1245	630	PBC4HC	COMMUNS DU VILLAGE AC14 ET AC75	Р

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2411-1 et L2411-12-1;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1657;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ DEMANDE conformément à l'article L2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Préfet du Morbihan de prononcer le transfert des biens, droits et obligations identifiés au cadastre selon les références ci-dessus exposées de façon à ce que la commune puisse en devenir propriétaire dans la mesure où comme en l'espèce depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en nonvaleur;
- ➤ DONNE tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Préfet du Morbihan, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière de son arrêté pris en ce sens, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'arrêté préfectoral concerné dont copie sera publiée au service de la publicité foncière de Lorient 1, dans le but de mettre cet arrêté en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Délibération adoptée à la MAJORITE :

4 CONTRE (Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES) 4 ABSTENTIONS (Teaki DUPONT - Dominique QUINTIN – Philippe DONIES – Isabelle LE RIBLAIR) <u>Serge Lecuyer, 1^{er} adjoint au Maire,</u> précise : « 68 communs de village ont été recensés et examinés. Nous en avons retiré 7 lors de la discussion de la commission urbanisme qui seront de nouveau présentés après qu'il ait été réuni plus de connaissances ou de détails sur ces parcelles ».

<u>Daniel Le Lorrec, conseiller municipal de l'opposition</u>: « Nous avions évoqué ce sujet au dernier conseil municipal et évoqué une réunion spécifique sur le sujet. Je sais que cela a été vu en commission mais je pense que cela aurait été bien d'activer le groupe de travail. »

<u>Le Maire</u> ajoute : « Il faut préciser qu'il n'y avait pas d'obligation de passage une 2ème fois en commission mais puisque les élus étaient présents à cette commission, cela permettait de remettre le sujet à la discussion. Ce que l'on peut préciser, pour les 7 qui ont été retirés et qui repasseront dès qu'il y aura des clarifications, apparaissent les communs de : Keriel, Kervinio, Lanenec, Kervanoïs, Le Penher, Keradehuen et Quehellec. »

Michel Le Mestrallan, conseiller municipal de l'opposition, intervient: « De notre coté on a effectivement dans certains villages que la collectvité ne prenait pas en charge. J'avais un doute sur ce qui se passait à Kereven, visiblement cela a disparu du paysage puisqu'ils entretenaient le lavoir et la fontaine, ce qui ne semble plus être complètement le cas. Il eut été dommage de faire à leur place. Il était intéressant qu'autour de ces communs de village se créée une logique sociale dans le village mais ce n'est pas le cas... Simplement je me pose une question par rapport à tous les territoires littoraux: pourquoi le conservatoire du littoral n'est pas concerné par ces achats? pourquoi n'est ce pas lui auprès duquel on pourrait s'adresser pour l'achat de ces terrains? parce que là on prend la responsabilité, parfois sur des surfaces très petites, parfois à 20 000 m²! On est sur des volumes et des surfaces importantes »

<u>Le Maire répond</u>: «Le conservatoire du Littoral est une politique du Conseil départemental, dans la commission dans laquelle je siège de plus. On ne peut préempter que dans des espaces dits sensibles, c'est la politique ENS ou des zones dites de préemption du conservatoire qui sont indiquées dans des documents d'urbanisme. Au global, à part au Fort-bloqué, on a peu de communs de village au ras de l'eau. Pour les terrains concernés ici, nous ne sommes pas sur le périmètre de l'ensemble des terrains du conservatoire du littoral. Donc ils ne peuvent pas juridiquement intervenir. Quand le conservatoire du littoral pourra acquérir ce type de terrains, pourquoi le leur refuser puisqu'ils savent faire!»

REVENTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE A LA SCI DG DE KERDROUAL DES PARCELLES CADASTREES DC n°121 et DC n°122

Rapporteur : Patricia Quéro-Ruen

URBANISME ET FONCIER

Dans le cadre de la convention opérationnelle conclue en juin 2018 entre L'Etat, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, la commune et Lorient Agglomération ayant pour objectif d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne a, par décision en date du 21 août 2018, préempté un ensemble de parcelles cadastrées DC 99, 100, 121 et 122 d'une superficie totale de 6730 m².

Les parcelles DC 121 et DC 122 n'étant pas nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement porté par la commune de Ploemeur, celle-ci souhaite céder lesdites parcelles à la SCI DG de KERDROUAL, en vue d'y agrandir son activité de concessionnaire automobile.

La Commune émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné les parcelles cadastrées DC 121 d'une superficie de 1834 m² et DC 122 d'une superficie de 326 m².

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29;

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre L'Etat, la commune, Lorient Agglomération et l'EPF Bretagne le 6 juin 2018 ;

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain de la rue Jean Moulin, l'Etat, la commune et Lorient Agglomération ont fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que la parcelle cadastrée DC n°121 et que la parcelle cadastrée DC n°122 n'étant pas nécessaires à la réalisation du projet porté par la commune, il convient que l'EPF Bretagne revende à la SCI DG DE KERDROUAL lesdites parccelles ;

Considérant que le prix de cession est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 6 juin 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

« Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPFB sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence devront donner lieu à la réalisation de programmes de logements comportant un taux de 100 % de logements locatifs sociaux, dont 30 % au moins de PLUS-PLAI. En cas de déséquilibre financier manifeste de l'opération empêchant la réalisation d'une opération à vocation unique sociale ou lorsque la taille de l'opération et le contexte du quartier imposeront d'y introduire une mixité sociale ou fonctionnelle, il pourra être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé ou commerces/services).

Dans ce cas, la part de logements visée dans le programme devra représenter au minimum de 75 % de la surface de plancher.

Dans la part de programme consacré au logement, il faudra au minimum :

- 30 % de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI
- 20 % de logements locatifs sociaux de n'importe quel type au sens de la loi SRU (PLUS-PLAI-PLS)

Il ne pourra être dérogé à ces exigences que de manière exceptionnelle si leur application, au regard notamment de la taille de l'opération, serait de nature à entraîner un déséquilibre important de la répartition territoriale de logements locatifs sociaux sur la commune. Cette dérogation sera laissée à

l'appréciation du représentant de l'État dans le département, après avis consultatif de la commune et de l'EPCI. »

Considérant que la Commune s'engage à respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par l'article 6 de la convention opérationnelle en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ **DEMANDE** qu'il soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la SCI DG DE KERDROUAL des parcelle cadastrées DC n°121 et DC n°122 ;
- > APPROUVE le prix de cession fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR);
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 5 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC)

<u>Le Maire</u> explique : « Sans reprendre le débat précédent, nous sommes dans le cadre d'une préemption qui fait plaisir à tout le monde, puisqu'en fait les propriétaires ne voulaient acheter à la base que les deux parcelles 121 et 122 pour positionner leur entreprise sur ce secteur. La municipalité peut quant à elle récupérer les deux parcelles 99 et 100 situées à côté de l'EHPAD. La nature du projet est en cours de définition, tout comme les circulations sur site. En prenant la main sur ces parcelles, avec un vrai problème de réseau et de circulation connu sur la sortie du collège, la sortie de l'EHPAD et les 160 logements prévus à l'arrière, nous anticipons le réaménagement du site, évitant les nuisances, et c'est gagnant-gagnant en terme de mixité sociale mais également pour l'entreprise qui maintient son activité ».

Jean-Guillaume Gourlain, Conseiller municipal de l'opposition, intervient : Nous ne pouvons que voter pour ce bordereau, quand il s'agit de promouvoir le logement pour tous à Ploemeur. Cela va permettre de dynamiser cet endroit et de désenclaver l'EHPAD Terre et Mer, en y amenant de nouvelles familles.

Thierry Le Floch, conseiller municipal de l'opposition, s'étonne : « Nous avons eu précédemment une discussion sur le FCL et Kerlir et les difficultés qu'il peut y avoir entre le cadre de vie quotidien dont les gens ont besoin pour vivre tranquillement et aussi les nuisances que peuvent créer une activité, même si elle est sportive. Moi je maintiens une position : on est sur une zone d'activités mixtes, avec des logements sociaux. Je suis désolé mais installer de l'autre côté de la voie un parking, à proximité immédiate de logements sociaux, ce n'est pas correct, c'est créer des difficultés, marginaliser le logement social, ne pas lui donner un bon environnement. Cela me semble prématuré de céder ce terrain aujourd'hui! »

<u>Le Maire</u> répond : « Si cela vous pose un problème, pourquoi ne vous êtes-vous pas exprimé à l'époque sur la construction d'un EHPAD en contrebas ? Il y avait également une OAP dans le PLU 2013 qui soulignait Le changement de voirie avec des projets d'habitat ».

DIRECTION AMENAGEMENT n°13
URBANISME ET FONCIER

CHATEAU D'EAU DE KERGALAN : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION

Rapporteur: Serge Lecuyer

Le château d'eau de Kergalan est une propriété communale cadastrée section EC n° 64 d'une contenance de 453 m².

Cette propriété a été affectée à la production d'eau potable, exercée à l'origine en régie communale directe puis via une régie communale personnalisée. A la dissolution de ce dernier établissement public, ladite propriété n'était déjà plus affectée à la production d'eau potable lorsque Lorient Agglomération a repris la compétence en la matière.

Aujourd'hui ce château d'eau toujours resté propriété communale et jamais transféré en propriété (ni à la régie communale personnalisée sous forme d'établissement public ni à Lorient Agglomération) n'a plus d'utilité pour la commune qui reste néanmoins responsable de son entretien et donc des défauts d'entretien potentiellement générateurs de responsabilité notamment pénale.

Ce château d'eau accueille par ailleurs des installations de plusieurs opérateurs de téléphonie mobile vis-à-vis desquels un défaut d'entretien de la part de la collectivité pourrait également la mettre en difficulté.

En fin d'année dernière, les opérateurs de téléphonie mobile ont été consultés pour recueillir leurs intentions si la commune cédait cette propriété.

Parmi eux, l'un d'entre eux s'est montré intéressé.

Dans ce contexte il est donc proposé de donner suite à sa manifestation d'intérêt et de saisir France Domaine puis le conseil municipal en vue de céder ce bien à l'opérateur intéressé.

La commune ne percevrait donc plus de recettes des opérateurs mais en contrepartie n'aurait plus à assumer l'entretien du bien et les risques inhérents, et elle percevrait une recette budgétaire de cession expertisée par France Domaine en fonction des recettes potentiellement procurées par ce bien au regard des charges d'entretien dudit bien de façon à ce que la collectivité ne puisse être lésée dans la transaction.

Cette propriété fait partie du domaine public communal. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » et « Economie, emploi et tourisme » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que cet équipement matérialisé au plan ci-joint appartient à la commune et était affecté à une mission de service public d'eau potable ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public communal ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ ENGAGE la procédure de désaffectation de la propriété communale sur laquelle est édifiée le château d'eau de Kergalan et cadastrée section EC n° 64 d'une contenance de 453 m² telle qu'elle apparait sur le plan graphique joint à la présente délibération. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- ➤ **DONNE tous pouvoirs** au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

<u>Daniel Le Lorrec, Conseiller municipal de l'opposition,</u> demande : « C'est pour le garder en tant que château architecturalement ou mettre un pylône sur l'emplacement ? »

<u>Serge Lecuyer</u> répond qu'il n'en a pas connaissance à ce stade de la procédure. Il s'agit d'une désaffectation et non pas de la vente.

<u>Le Maire</u> ajoute : « C'est un des rares point haut sur le secteur. Ce château d'eau aurait dû être transféré en 2012 à la communauté d'agglomération_lors du transfert de compétences de la régie d'eau de la commune. Ce n'était donc pas un cadeau pour la commune du fait de l'entretien constant sur cet ouvrage. Dorénavant l'ARCEP, autorité de contrôle sur la téléphonie, permet d'avoir un seul opérateur sur lequel s'appuient les autres. C'est aussi pour cela que l'on va porter une antenne à Ar Roch pour résoudre le point noir que l'on a entre Caudric et le Courégant. Par un seul opérateur, cela permet de positionner des connexions sur l'ensemble. Nous n'avons pas la réponse quant au devenir du château d'eau, on y reviendra mais nous sommes contents de le céder à un opérateur de téléphonie. »

CHEMIN DE SAINT MATHURIN: CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRDF

Rapporteur: Serge Lecuyer

URBANISME ET FONCIER

GRDF souhaite étendre son réseau gaz pour l'alimentation des nouvelles contructions chemin de Saint Mathurin

Les travaux étant réalisés sur le domaine public communal mais cadastré section CN numéros 124, 125, 141 et 149, ces opérations doivent faire l'objet d'une convention de servitude à intervenir entre GRDF et la commune actant la mise en place des ouvrages et des modalités techniques en résultant.

En l'occurrence:

- Une canalisation de gaz sur une longueur de 60 mètres.

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière par le notaire de GRDF, maître Le Carbonier de la Morsanglière, notaire à Rouen. Cette formalité sera prise en charge par GRDF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau Gaz chemin de Saint Mathurin ;

Considérant que les parcelles cadastrées CN n° 124, 125, 141 et 149 appartiennent au domaine public communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ **AUTORISE** la signature de la convention entre GRDF et la commune de Ploemeur pour la mise en place d'une canalisation de gaz ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

PARKING DE LOMENER RUE DE L'ILE BERDER : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION

Rapporteur: Patricia QUERO-RUEN

URBANISME ET FONCIER

L'Intermarché de Lomener a pour projet de s'étendre sur site. La société immobilière des mousquetaires est propriétaire des parcelles cadastrées EH 207, EL 318 et EL 321.

Ce projet modifierait le fonctionnement dans le secteur; Intermarché n'aurait plus qu'une seule entrée sortie sur la rue de Belle Ile.

Le projet empiète sur le domaine public situé rue de l'île Berder.

Cette propriété fait partie du domaine public communal. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation classées au titre de la voirie routière et du domaine public routier et le déclassement envisagé ne portant pas atteinte au droit d'accès des propriétaires riverains, ils seront déclassés sans enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que la propriété matérialisée au plan ci-joint appartient à la commune et est affectée à l'usage direct du public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public communal ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ ENGAGE la procédure de désaffectation de la propriété communale telle qu'elle apparait sur le plan graphique joint à la présente délibération. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.
- ➤ **DONNE tous pouvoirs** au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

<u>Le Maire</u> précise : « cette délibération permet de maintenir le nombre de places de parking. L'extension du bâtiment et le positionnement du Drive ne feront pas perdre de places avec une seule sortie et entrée de parking au même endroit. De l'autre côté, ce seront les livraisons.

Michel Le Mestrallan, Conseiller municipal de l'opposition, demande : « je ne comprends pas bien le titre de la délibération 'désaffectation du parking de Lomener. Si c'est le maintien des places, cela veut dire que l'on donne les places. On a tous entendu à Lomener que le parking serait privé. Je m'interroge si l'on fait en sorte qu'il y ait désaffectation, essayons une monnaie d'échange pour que le parking ne soit par fermé. Je peux comprendre qu'il y ait des places qui ne soient pas destinées aux acheteurs de son magasin mais néanmoins il y a des usages tels que le dimanche après-midi et autres moments qui sont intéressants et qu'il ne faudrait pas perdre. Or, le fait qu'il n'y ait qu'une seule entrée va faciliter la fermeture du parking ».

<u>Le Maire</u> répond : « Plusieurs entrées ne changent pas la nature des choses ! On va récupérer aussi une partie de la voirie qui passait sur leur terrain. Les places étaient dans leur propriété. La désaffectation de la rue de l'Ile Berder ne fait pas partie du parking mais de la rue entre le centre commercial et l'Intermarché. Le but n'est pas de désaffecter toute cette rue mais juste de permettre d'inverser l'enveloppe des places, cela simplifie l'usage sur site »

<u>Patricia Quero-Ruen, adjointe au maire,</u> ajoute : « j'ai vu tous les commerçants de Lomener qui pour certains étaient inquiets et j'ai rencontré les directeurs de l'Intermarché. Le but n'est pas de fermer le parking. C'est un ragot qui s'est un peu transformé. On sait tous que le parking de l'Intermarché sert aussi pour desservir Lomener. Lorsqu'on les a rencontrés, l'objectif était de s'étendre et le but de l'opération est, d'un commun accord avec la mairie, d'améliorer le flux de la circulation mais en aucun cas de fermer le parking.

Le Maire complète : « Ils ont pris l'engagement et économiquement il n'y aurait aucun intérêt »

<u>Daniel Le Lorrec, Conseiller municipal de l'opposition, demande : « vous avez un engagement écrit ? »</u>

<u>Le Maire</u> répond : « Ce projet ne change pas celui de fermer éventuellement le parking avant et la municipalité précédente n'a jamais demandé un écrit à l'Intermarché, notamment lors de la refonte de la cette zone ».

<u>Michel Le Mestrallan</u> dit que son groupe votera pour le projet de délibération mais demande un engagement écrit.

DIRECTION AMENAGEMENT n°16
URBANISME FONCIER

IMPASSE DE KERAUDE : INTEGRATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA PARCELLE CP61

Rapporteur : Serge Lecuyer

Par arrêté du 8 novembre 2004, le lotissement Dupont Rustuel a été autorisé. L'accès à ce lotissement se fait par l'impasse de Keraude cadastrée section CP n°61 et d'une contenance de 1 233 m².

Le lotisseur s'était engagé à céder la parcelle CP 61. L'acte n'a pas pu être régularisé, la parcelle CP 61 étant une propriété en indivision ; certains indivisaires s'opposant à la cession.

L'accord de tous ayant été obtenu récemment, il est proposé d'intégrer cette parcelle dans le domaine communal, cette impasse désservant plusieurs habitations, le lotissement Dupont Rustuel (rue Alexis Le Cadet), la résidence les hauts de Keraude.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. » En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ **APPROUVE** l'acquisition gratuite de la parcelle CP n°61;
- > **DECIDE DU CLASSEMENT** dans le domaine public communal de cette parcelle ;
- > **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

n°17

DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME FONCIER

INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT DUPONT RUSTUEL – RUE ALEXIS LE CADET

Rapporteur: Serge Lecuyer

Le lotissement Dupont Rustuel a été autorisé par arrêté du 8 novembre 2004.

Les espaces communs sont restés appartenir au lotisseur. Le lotisseur et les 10 colotis ont sollicité le classement dans le domaine public communal des espaces communs composés d'une voirie, des espaces verts répartis ainsi :

Parcelle	Superficie	Etat	Mètre linaire	PLU
CP n°103	946 m2	Voirie rue Alexis	160	UB
		Le Cadet		
CP n°104	580 m2	Voirie		UB
CP n°101	232 m2	Espace vert		UB
CP n° 102	184 m2	Espace vert		UB
CP n° 100	82 m2	Espace vert		UB
CP n°99	74 m2	Espace vert		UB
CP N° 98	96 m2	Espace vert		

Les services techniques de la commune de Ploemeur ainsi que les services de Lorient Agglomération compétents ont examiné l'état des voiries, des espaces verts ainsi que des réseaux. A la réalisation du lotissement un poste de relevage a été installé, depuis plusieurs années ce poste dysfonctionne. Il a été convenu avec les services de Lorient Agglomération de la reprise par la communauté d'agglomération de ce poste et de l'ensemble des équipements afférents à ce poste et d'assurer un entretient régulier de celui-ci. Les services émettent un avis favorable à la reprise.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. » En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » et « Economie, emploi, tourisme » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- > APPROUVE l'acquisition gratuite des parcelles CP n°98, n°99, N° 100, n°101 et n°102, n°103 et n°104;
- > **DECIDE DU CLASSEMENT** dans le domaine public communal de ces parcelles ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

DENOMINATION DE VOIES

URBANISME ET FONCIER

Rapporteur: Patricia Quéro-Ruen

En France, l'obligation de dénommer les voies ne s'impose qu'à la ville de Paris. La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui gère par ses délibérations les affaires de la commune. Le décret n°94-112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et le numérotage des immeuble oblige indirectement les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées.

La venelle située entre le quai Gilles Gahinet et la rue de Beg er Vir n'a jamais été dénommée. Il est proposé de la dénommer :

 Venelle Virginie Heriot, championne Olympique de voile en 1928 (thématique des marins)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et 2213-18;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de la venelle publique « venelle Virginie Heriot »
- > **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour réaliser les formalités nécessaires

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

<u>Mme Irène Bellec, Conseillère municipale de l'opposition</u>, dit : « C'est bien de mettre des noms de femmes mais Virginie Heriot, personne ne la connait... A Lomener, près de la mer, près du quai Gahinet, n'aurait-il pas été mieux de dénommer une impasse Florence Arthaud ? »

<u>Le Maire</u> lui répond : « Mettre une impasse Florence Arthaud, sur la temporalité, je trouve que votre idée n'est pas acceptable. Par contre, nous avons quelques idées sur des évolutions de front de mer tel que le Fort-bloqué ou Courégant qui peuvent faire l'objet de nom de femmes navigatrices. Quand on mettra la plaque Florence Arthaud, la famille sera invitée, et je n'ai pas envie que ce soit une impasse ou venelle. »

RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY: LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION

Rapporteur: Patricia QUERO-RUEN

URBANISME ET FONCIER

Dans le plan de composition du lotissement communal de Saint Déron, il était prévu une bande de terrain restant communal le long des lots.

Le propriétaire de la parcelle DB 192 a demandé à acquérir cette bande de terrain d'une largeur d'environ 1.50 m sur 28 m devant sa propriété.

Le pourcentage d'espace vert du lotissement de Saint Déron (19,22%) étant supérieur à la norme réglementaire (10%), la vente d'une partie de cet espace telle que proposée est possible.

Le terrain est classé en zone UB au PLU.

Cette parcelle DB 194 fait partie du domaine public communal. Le terrain a été aménagé en voirie et bande d'espace vert. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que la bande d'espace vert du lotissement communal de Saint Déron cadastré DB 194p appartient à la commune et est affectée à l'usage direct du public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public ; que celui-ci ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ ENGAGE la procédure de désaffectation des espaces désignés au plan graphique joint à la présente délibération. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- ➤ **DONNE tous pouvoirs** au Maire ou à l'Adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE, L'ETAT ET LORIENT AGGLOMERATION - AVENANT

Rapporteur: Patricia Quéro-Ruen

URBANISME ET FONCIER

Par arrêté Préfectoral en date du 13 mars 2018, Monsieur le Préfet du Morbihan a délégué le droit de préemption urbain sur la commune de Ploemeur à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Le 6 juin 2018, l'Etat, Lorient Agglomération, la commune de Ploemeur et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ont signé une convention opérationnelle d'actions foncières afin de formaliser leur collaboration en vue d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux.

La première préemption réalisée par l'EPF Bretagne, en accord avec l'Etat, Lorient Agglomération et la commune de Ploemeur, amène à revoir le montant de l'engagement financier de l'EPFB afin de tenir compte du prix d'acquisition et des coûts de déconstruction du bien préempté et des futures acquisitions qui seront réalisées dans le cadre de la convention SRU du 6 juin 2018.

Il est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 ;

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de la convention opérationnelle SRU du 6 juin 2018, l'Etat, Lorient Agglomération, la commune de Ploemeur et l'EPF Bretagne collaborent en vue de permettre à la commune de Ploemeur de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux au titre du bilan triennal SRU 2014-2016 ;

Considérant qu'une première préemption ayant été réalisée, il est nécessaire de revoir le montant de l'engagement financier de l'EPFB afin de tenir compte du prix d'acquisition et des coûts de déconstruction du bien préempté et des futures acquisitions qui seront réalisées dans le cadre de la convention SRU du 6 juin 2018 ;

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n° 1 prenant en compte ces modifications ;

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n° 1, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 5 de la convention initiale ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle du 6 juin 2018, à passer entre l'Etat, Lorient Agglomération, la commune de Ploemeur et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération ;
- ➤ AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution ;
- ➤ AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 4 CONTRE (Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES)

Thierry Le Floch, Conseiller municipal de l'opposition, prend la parole : « Visiblement la convention avec l'EPF est une bonne chose puisque vous en redemandez. Pour notre part, nous avons, bien avant cette obligation qui vous est faite par l'état, souligné la nécessité d'avoir une politique foncière communale volontaire en s'appuyant sur l'EPF. Puisque la première convention est épuisée et que vous demandez au conseil de valider un avenant pour 1 800 000 €, nous souhaiterions avoir un bilan de la mise en œuvre de la première convention et des projets qui sont en perspective pour l'avenant à cette convention ».

Le Maire répond : « On aurait pu s'arrêter au montant de la convention mais on préfère se donner une marge de manœuvre, non pas parce que l'on a des projets mais tout simplement parce que si une opportunité apparaissait, nous serions obligés de refaire délibérer en ce sens le conseil municipal. On aurait pu rester sur nos bases arrière et rester au 800000 euros. L'enveloppe est partiellement consommée sur l'acquisition des 4 parcelles de Bretagne Dessert (rapport 12). S'il y a un vrai intérêt dans ce secteur, l'enveloppe supplémentaire y répondra »

Thierry Le Floch ajoute: « je reviens au même problème que l'on soulève ici depuis longtemps, on voit bien qu'avec l'aide de l'EPF, une politique foncière se met en place et que sans EPF, il n'y en a pas. Je regrette mais il me semble que la collectivité pourrait avoir une vraie politique foncière, qui n'est pas rentrée encore dans la politique communale. Vous êtes obligé de le faire aujourd'hui donc vous le faites! Mais on voit bien par exemple que sur la zone de Kerdroual, indépendamment de l'EPF, cela aurait pu être une opération portée par la collectivité ou tout au moins par Lorient Agglomération, pour peu que les uns et les autres s'accordent sur ces enjeux-là. On voit bien que le foncier reste un enjeu pour le développement et la stratégie de développement de la ville de Ploemeur. »

<u>Le Maire</u> intervient : « L'EPF est un vrai outil. Je reconnais toute l'utilité d'un portage par l'établissement public foncier et on se rencontre très régulièrement avec la référente de l'EPF sur des exemples de renouvellement urbain sur lesquels ils peuvent trouver des outils supplémentaires sur du foncier. Ce n'est plus une histoire de carence ou autre mais c'est un véritable outil pour Ploemeur. En plus, on a fait un périmètre »

<u>Thierry Le Floch</u> rétorque : « Monsieur le Maire, ne dites pas que la carence est une chance pour Ploemeur ! Ce n'est pas une chance, c'est un constat d'échec ! Effectivement la collaboration avec l'EPF est une vraie opportunité pour maîtriser du foncier dans de bonnes conditions pour la collectivité. Tant mieux ! »

Jean-Guillaume Gourlain, Conseiller municipal de l'opposition, intervient : La ville souhaite accroitre sa politique foncière et nous nous en réjouissons. Cela va permettre de faire une politique en matière de logement plus volontaire et qui nous l'espérons amènera des familles à venir s'installer sur notre belle commune

n°21

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET INTEGRATION DU DOCUMENT COMME DOCUMENT CADRE

Rapporteur: Serge Lecuyer

Pour être incorporés dans le domaine public, les nouveaux espaces doivent répondre à des critères qui permettent d'assurer la cohérence sur le territoire de la commune, l'égalité de traitement entre les différents opérateurs, mais aussi l'accessibilité pour tous les usagers. Un cahier des charges de l'aménagement des espaces publics a dont été établi et a pour vocation d'imposer les prescriptions minimums à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Plus particulièrement destiné aux aménageurs, ce cahier des charges définit les paramètres de base à prendre compte et à appliquer pour tout aménagement qui touche l'espace public. Les préconisations portent sur les domaines liés à la voirie, aux espaces verts, à la collecte des eaux pluviales, aux mobiliers urbains, à l'éclairage public, à la collecte des ordures ménagères et aux réseaux de distribution.

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE le cahier des charges joint en annexe à la présente délibération comme document cadre définissant les prescriptions à respecter dans l'aménagement des espaces publics ;
- > ANNEXE ce cahier des charges au PLU.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 4 CONTRE (Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES)

Thierry Le Floch, conseiller municipal de l'opposition, intervient : « Je l'avais précisé en commission de l'urbanisme, Ploemeur 2030 devrait déboucher sur des éléments qualitatifs pour le développement de l'urbanisme à Ploemeur. C'est un souhait de nous tous et il n'y a pas de raison que cela s'adresse simplement au centre-ville mais cela doit s'adresser aussi à l'ensemble des opérations d'urbanisme qui auront lieu sur Ploemeur, y compris les villages côtiers. Nous souhaiterions donc que le cahier des charges de l'aménagement public soit revu au moment de l'adoption des conclusions des études qui sont en cours de façon à ce que l'ensemble des conclusions qui ont été adoptées pour le centre-ville puissent être aussi pour toutes les opérations d'urbanisme de l'ensemble de la commune. »

<u>Le Maire</u> lui répond : « Sur ce qui ressort de Ploemeur 2030, et sans dévoiler la suite, on va aller vers davantage d'espaces verts et de qualitatifs de la ville. Effectivement, on va se nourrir de la démarche pour l'ensemble de la commune. »

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

CO MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LORIENT AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE PLOEMEUR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX RELATIFS AU TRISKELL SUR LA PLAINE OXYGENE

Rapporteur: Serge Lecuyer

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la plaine Oxygène, la commune de Ploemeur souhaite réaliser des aménagements pour améliorer l'usage de l'espace public par l'ensemble des utilisateurs du site.

Dans le cadre de l'aménagement du Triskell, BHNS, Lorient Agglomération envisage la réalisation d'une station bus constituée de deux quais, de la voirie située entre ces deux quais et des cheminements piétons situés à proximité.

Dans la mesure où l'opération d'aménagement de la Plaine Oxygène à Ploemeur relève simultanément de la responsabilité de la commune et de Lorient Agglomération et afin d'assurer la cohérence de l'opération, la commune de Ploemeur et Lorient Agglomération décident de désigner la commune de Ploemeur pour assurer la maitrise d'ouvrage globale de l'opération.

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) permettant à plusieurs collectivités ou établissements intéressés par une même opération de travaux de désigner un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences de la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la convention constitutive jointe en annexe;

Vu la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Au vu de ces éléments et sur proposition du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- > **DECIDE** que la commune assurera la maitrise d'ouvrage globale de l'opération,
- ➤ APPROUVE la convention de CoMaitrise d'ouvrage entre Lorient Agglomération et la commune de Ploemeur jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Michel Le Mestrallan, Conseiller municipal de l'opposition, intervient: « Aucun problème sur le bordereau mais je profite pour intervenir sur le Triskell. Je crois savoir que, puisque cela a été dit par M. Metairie, que la négociation sur les futures lignes d'autobus et éventuellement de bateaux a été négociée avec les maires! Qu'en-est-il? Est-ce cela réel et quand les ploemeurois sauront-ils ce qui se passe réellement dans ces négociations parce que si, le triskell dont je me félicite de l'arrivée, devenait une étape supplémentaire pour des lignes qui existent déjà hors du centre-ville, cela constituerait un prolongement du temps de trajet! Il y a des inquiétudes qui apparaissent. Je vous rappelle que pour partir du Courégant et arriver au centre-ville de Lorient, il faut 55 minutes... si en

plus il faut changer au centre-ville on rallonge encore le temps! Il serait de bon aloi que de faire savoir aux ploemeurois ce qu'il en est de ces négociations et nous en sommes demandeurs ».

<u>Le Maire</u> répond : « Avec le nouveau délégataire de la compétence transport de Lorient Agglomération, RATP, et dans la globalité de l'agglomération de Lorient, il y aura une équité de territoire. On a déjà voté le principe, et non pas le détail des lignes qui est en cours de réflexion, vote à l'unanimité. De l'avis global des maires, nous sommes très satisfaits de l'écoute de la RATP vis-àvis des demandes. On nous a présenté un schéma d'ensemble sur lequel on a émis des remarques telles la qualité en fréquence et les temps de trajets. Lorsque l'on pose une question, Lorient agglomération teste. Je ne peux pas les dévoiler car c'est au porteur de projet de le faire. Cela repassera en conseil des maires avant le conseil communautaire. L'idée est que la nouvelle cartographie de transport soit mise en place à la rentrée scolaire de janvier 2019 ».

n°23

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LORIENT AGGLOMERATION POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

Rapporteur: David Drégoire

Considérant que la commune de PLOEMEUR a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'énergies ;

Considérant que Lorient Agglomération coordonne un groupement de commandes d'achat d'énergies et de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique;

Considérant que la commune de PLOEMEUR au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu la convention constitutive jointe en annexe;

Au vu de ces éléments et sur proposition du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ➤ DECIDE de l'adhésion de la commune de PLOEMEUR au groupement de commandes précité;
- ➤ APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer (« convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques »);
- ➤ AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PLOEMEUR et ce sans distinction de procédures, ;
- > AUTORISE le Maire à valider les besoins engagés pour chaque marché ultérieur ;
- > S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- ➤ HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de PLOEMEUR.

DIRECTION DE LA CULTURE n°24

OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE – CONVENTION TRIENNALE

Rapporteur : Katherine Gianni

La ville a signé le 3 août 2015 une convention triennale avec l'office public de la langue bretonne. Cette convention est arrivée à échéance en août 2018, il convient de décider de son renouvellement pour trois ans.

L'office public de la langue bretonne est un établissement public regroupant l'état, les conseils régionaux de Bretagne et des pays de Loire ainsi que les 5 conseils départementaux.

Il a pour objectif la définition et la mise en œuvre d'actions visant à la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

La ville de Ploemeur par le biais de cette convention, reconnait à l'office public de la langue bretonne plusieurs missions en tant qu'organisme référent pour la langue bretonne et le développement du bilinguisme.

- Conseils techniques en matière de bilinguisme
- Traductions courantes en langue bretonne
- Promotion de la langue bretonne

En contrepartie de ces prestations, une somme de 2 000€ par an est versée par la commune à l'office public de la langue bretonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du lundi 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

DONNE tous pouvoirs au Maire, ou à l'Adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités nécessaires à la signature de la convention.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (Dominique SAURAY)

<u>Vœu déposé par Michel Le Mestrallan /Vœu de soutien pour la réouverture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violence à Lorient.</u>

« Le gouvernement d'Emmanuel Macron a fait de l'égalité femmes-hommes, une priorité nationale et la ministre des droits des femmes a régulièrement annoncé la volonté gouvernementale de ne plus tolérer aucune violence faite aux femmes.

Or, la réalité du territoire lorientais est totalement à l'opposé de ces propos. S'il reste bien une structure pour tout le département à Vannes, la permanence d'accueil de Lorient, « Moments pour Elles » a été fermée brutalement fin 2017, suite à des choix budgétaires imposés par la politique gouvernementale.

Il suffirait donc, dans un premier temps que pouvoirs publics et collectivités locales mettent à disposition, un local avec un budget de 40 000 euros pour la réouverture de ce centre. Ce serait une solution d'urgence car les collectivités locales n'ont pas vocation à remplacer l'État.

L'agglo lorientaise comprend 26 communes et un budget annuel de plus de 368 millions €, il est possible d'envisager un financement réparti entre communes qui permettrait d'atteindre cette somme, dans l'attente d'un financement pérenne de l'État.

Ainsi, le Conseil Municipal de Ploemeur soutient cette demande afin qu'elle soit portée au prochain Conseil de l'agglomération, et appelle les autres communes de la collectivité, à formuler le même vœu lors des réunions de conseils municipaux.

<u>Le Maire</u> répond : « Monsieur Le Mestrallan, vous soulevez un réel problème de société, celui des violences faites aux femmes. Aujourd'hui de trop nombreuses femmes en France sont victimes de violence, qu'elles soient conjugales ou autres. A Ploemeur, comme partout. Si l'on sait qu'une femme meurt tous les deux jours et demi à la suite de violences conjugales, les résultats des enquêtes réalisées démontrent que l'ensemble des faits de violences (physiques, sexuelles, psychologiques) reste sousdéclaré et donc sous-évalué. Qu'il s'agisse de violences au sein du couple, de mutilations sexuelles féminines, de mariages forcés, de violences au travail, de viols et agressions sexuelles ou bien encore de prostitution, les données existantes sur les faits déclarés et les enquêtes de victimation réalisées depuis plus de 10 ans révèlent que ces violences se caractérisent par leur ampleur et leur gravité. Il est important -vital même- qu'il existe un endroit sur le pays de Lorient qu'elles puissent identifier comme un lieu qui leur est destiné, un lieu où elles seront écoutées, accompagnées et épaulées. Je suis entièrement d'accord et vous soutiens dans le constat. En matière de violence, comme de sexisme, racisme ou d'homophobie il n'y a pas de « petite agression », pas d'injure sans conséquence, pas d'oubli définitif, pas d'intimidation dont on se remette vraiment, pas de tweet ou d'injure sur les réseaux sociaux noyé dans la masse. Comme vous le soulevez, s'il existe bien un lieu départemental à Vannes, il n'en existe plus à Lorient, dont le territoire compte pourtant près du 1/3 de la population morbihannaise. Si je comprends vos interrogations, vous essayez d'apporter une solution : celle de se substituer à l'Etat. Je pense au contraire Monsieur Le Mestrallan, que comme pour beaucoup d'autres politiques où l'Etat se défausse depuis de nombreuses années sur les collectivités locales. Ça l'était déjà sous le gouvernement précédent (cette décision date de 2016), ne nous leurrons pas. Il est important de rappeler l'Etat à ses obligations et non plus de prendre systématiquement le relais. Cela serait trop simple. Pour cette raison, bien que nous partageons le constat, nous ne pouvons souscrire à votre vœu qui reviendrait en somme à jouer le jeu de l'Etat en se suppléant à ses manquements et surtout hors de nos compétences. Loin de marquer des différences, nous devons nous réunir et interpeller l'Etat car cela dépasse les clivages, les postures, les incantations. Il s'agit ici encore de dignité humaine. Cela doit donner de la force à notre combat collectif quotidien contre les violences faites aux femmes pour changer la société. Nous pouvons échanger ensemble, travailler ensemble afin de trouver le moyen de rouvrir la permanence d'accueil « Moments pour Elles » et c'est pour cela que j'ai souhaité inscrire votre vœu à l'ordre du jour. Je suis à votre entière disposition mais voter sur ce vœu de façon binaire n'est pas la bonne solution. Je vous remercie ».

<u>Thierry Le Floch</u> intervient : « Si c'est une compétence de l'Etat, alors prenez rendez-vous ou lors de vos rencontres avec les maires prenez rendez-vous collectivement avec le Préfet pour aborder cette question-là! En tous les cas, que nous portions ensemble une parole, c'est nécessaire. C'est de notre compétence humainement que de nous mobiliser pour trouver des solutions. »

<u>Le Maire</u> répond : « Sur tous les sujets qui peuvent nous sensibiliser, je ne dis pas que l'on ne doit pas les traiter et je suis sensible au sujet. Je dis juste que si à chaque manquement de l'Etat, les collectivités locales votent des vœux de manière binaire sur quelque chose qui peut nous toucher, il y aura nombre de vœux! Par contre, je suis totalement d'accord de m'engager de façon collective pour porter la parole des maires de l'agglomération et trouver une solution ».

<u>Jean-Guillaume Gourlain, Conseiller municipal de l'opposition</u>, intervient : « Monsieur Le Mestrallan Cette structure est malheureusement fermée depuis un an et les restrictions budgétaires de l'association (qui ont causées la fermeture) ne sont pas en rapport comme vous le dites avec les politiques gouvernementales actuelles ... Elles sont dues aux restrictions budgétaires votées en 2016 ... soit avant l'élection présidentielle

Comme le disait Simone de Beauvoir :"N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question." Et si certains considèrent comme secondaire le droit des femmes ce n'est pas le cas du gouvernement actuel!

Marlène Schiappa y travaille ardemment et d'ailleurs c'est dans cette volonté de remonter les informations de terrain que LREM56 (qui ne vous a pas attendu pour parler de ce sujet) avait demandé à rencontrer des responsables du CIDFF, cette rencontre eu lieu le 22 novembre 2017 soit juste après la fermeture de ce centre ... et la politique gouvernementale ne fut pas pointée du doigt comme vous le suggérez! »

Le Maire lève la séance à 20 h 40